

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : pphilippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 31**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18  
no Eperera 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 546 AC.DIR/DGR du 4 avril 2014 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	5250
Arrêté n° HC 558 SGAP du 9 avril 2014 proclamant les résultats définitifs des concours externes et internes pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013 .....	5251
Arrêté n° HC 566 CAB/BSIRI/CLSV du 9 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française .....	5252
Arrêté n° HC 445 DRCL/BRE du 10 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 225 DRCL du 20 février 2013 portant autorisation de détention et de port de 18 armes de poing de calibre 38 Spécial appartenant à la société Tahiti Valeurs, en faveur de 23 convoyeurs de fonds .....	5252
Arrêté n° HC 446 DRCL/BRE du 10 avril 2014 autorisant la direction générale, gestionnaire des aéroports de Tahiti-Faa'a, représenté par M. Frédéric Mor, à acquérir et à détenir des armes soumises à déclaration utilisées par des agents dans le cadre de la prévention du péril animalier .....	5253
Arrêté n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française .....	5255

**EXTRAITS**

Arrêté n° HC 6 SAIA/it du 3 avril 2014 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention de 4 552 500 F CFP soit 38 149,95 euros au titre du programme 119 – action 01 – sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) pour permettre la réalisation de l'opération suivante "Acquisition d'un broyeur polyvalent à déchets ménagers" .....	5272
Arrêté n° HC 7 SAIA/it du 3 avril 2014 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 4 335 000 F CFP soit 36 327,30 euros au titre du programme 119 – action 01 – sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) pour permettre la réalisation de l'opération suivante "Acquisition d'un broyeur de branches" .....	5273
Arrêté n° HC 8 SAIA/it du 3 avril 2014 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention de 3 100 821 F CFP soit 25 984,88 euros au titre du programme 119 – action 01 – sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) pour permettre la réalisation de l'opération suivante "Rénovation du préau de l'école primaire de Mahanatoa, tranche 1" .....	5274

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 601 CM du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 1129 CM du 9 août 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api .....	5276
Arrêté n° 602 CM du 9 avril 2014 autorisant M. Albert Solia à occuper les fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api .....	5276
Arrêté n° 604 CM du 11 avril 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé (renouvellement) sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Robert Liao-Toiroro ..	5277
Erratum à l'intitulé du sommaire à l'arrêté n° 522 CM du 27 mars 2014 portant fin de fonctions de M. Michel Mou Loi en qualité d'agent comptable par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. (JOPF n° 25 NC du 28 mars 2014, page 4556) .....	5278
Erratum à l'intitulé du sommaire à l'arrêté n° n° 523 CM du 27 mars 2014 portant nomination de M. Michel Ruiz en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. (JOPF n° 25 NC du 28 mars 2014, page 4556) .....	5278

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Vice-présidence

Arrêté n° 3294 VP du 10 avril 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès du service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire) .....	5278
--	------

#### Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 3305 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Tuki Arenui Mike Joffroy Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5279
Arrêté n° 3306 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5280
Arrêté n° 3307 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Pitoni Temeehutea lotefa Maurice Gibert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5281
Arrêté n° 3308 MRM du 10 avril 2014 accordant à Mme Miriama Florina Peretia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5281
Arrêté n° 3309 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Sacha Harry Ozbolt le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5282
Arrêté n° 3310 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Hogamanumea Sao Yao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5283
Arrêté n° 3311 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Steve Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5283
Arrêté n° 3312 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Taia Tutevairua Vaihoa Teavai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5284
Arrêté n° 3313 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Marc Heremoana Teremate le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5285

Arrêté n° 3314 MRM du 10 avril 2014 accordant à la SARL Ocean Fresh Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5286
Arrêté n° 3315 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Joël Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5286
Arrêté n° 3316 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Ludovic Tehere Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5287
Arrêté n° 3317 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Yves Heremanu Pouira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5288
Arrêté n° 3318 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Franck Ariimoehau Tuarai Richmond le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5289
Arrêté n° 3319 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Herenui Albert Manavarere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5290
Arrêté n° 3320 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Nelson Teauarii Tehani Teriitehau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5291
Arrêté n° 3321 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Amuri Gustave Poetai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5292
Arrêté n° 3322 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Matahiarii Edward Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5293
Arrêté n° 3359 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Stinley Arohamea Alvarez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 218) .....	5294
Arrêté n° 3360 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 65) .....	5294
Arrêté n° 3361 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mlle Stella Ahuragi Miti à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 625) .....	5295
Arrêté n° 3362 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 624) .....	5296
Arrêté n° 3363 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Mahiri Samuel Maheahea à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 244) .....	5296
Arrêté n° 3364 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Christian Joseph Purakaeke à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 248) .....	5297
Arrêté n° 3365 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Paul Papu dit Kore Fareea à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 211) .....	5298
Arrêté n° 3366 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 243) .....	5298

Arrêté n° 3367 MRM du 11 avril 2014 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Tahiti Tuna Trading représentée par son gérant M. Vincent Belliard .....	5299
Arrêté n° 3378 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2274 MRM du 19 avril 2013 accordant à Mme Véronique Maire Lehmann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5299
Arrêté n° 3379 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1511 CM du 26 novembre 1998 accordant à la société civile Jalis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	5300
Arrêté n° 3380 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 423 MER/SPE du 17 octobre 2005 accordant à la SC Fakarava Fresh Fish le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5300
Arrêté n° 3381 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 441 MER/SPE du 18 octobre 2005 accordant à Mme Irmina Sanford le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	5301
Arrêté n° 3382 MRM du 11 avril 2014 portant suspension du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de la société SAS Avai'a pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	5301
<b>Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat</b>	
Arrêté n° 3296 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant assignation de fréquences à la société VITI .....	5302
Arrêté n° 3297 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant assignation de fréquences à la société VITI .....	5303
Arrêté n° 3298 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant assignation de fréquences à la société VITI .....	5304
Arrêté n° 3299 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant assignation de fréquences à la société VITI .....	5305
Arrêté n° 3348 MLA du 10 avril 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 3) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de M. Jean Claude Henriou .....	5305
Arrêté n° 3349 MLA du 10 avril 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 5) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de M. et Mme Teva et Isabelle Fariki .....	5306
Arrêté n° 3350 MLA du 10 avril 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 6) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de M. Norbert Neporoze .....	5307
<b>Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports</b>	
Arrêté n° 3295 MEE du 10 avril 2014 prononçant une interdiction temporaire d'exercer contre rémunération les activités de musculation et de fitness à l'encontre de M. Stéphane Madec .....	5308
<b>Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes</b>	
Arrêté n° 3302 MET du 10 avril 2014 portant retrait des arrêtés n° 2956 MET, n° 2957 MET, n° 2958 MET et n° 2959 MET du 31 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	5308
Arrêté n° 3303 MET du 10 avril 2014 portant abrogation des arrêtés n° 2586 MET et n° 2587 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) .....	5309

**Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels**

Arrêté n° 3300 MAA du 10 avril 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Vaitua Guy Juventin. ....	5309
Arrêté n° 3392 MAA du 11 avril 2014 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel .....	5310
Arrêté n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente et l'application des pesticides ...	5311

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 7-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française .....	5312
Arrêté n° 8-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française. ....	5313
Arrêté n° 9-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française .....	5315
Arrêté n° 10-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française. ....	5315
Arrêté n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française .....	5316

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté du Conseil d'Etat n° DRH 14-01755-D du 8 avril 2014 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Polynésie française .....	5325
Arrêté du Conseil d'Etat n° DRH 14-01763-D du 8 avril 2014 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française .	5325

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 18 avril au 1er mai 2014 inclus) .....	5326
Service de l'urbanisme.— Communiqué concernant une demande de modification de la limite séparative et des superficies des lots n° 69 et n° 70 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia .....	5326

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	5327
Annonces diverses .....	5328



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 546 AC.DIR/DGR du 4 avril 2014 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 793 DIR/DGR du 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté n° 1579 DIR/DGR du 25 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1103 AC.DIR/DGR du 2 mai 2013 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 38928 du 9 août 2013 de M. Pascal Bazer-Bachi,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de AC/DIR/DGR 1579 du 25 novembre 2011 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Représentants de l'administration

*Titulaires*

M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne ;

M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;

M. Christian Dominique, chef du département de la surveillance ;

M. Charles Peretti, chef de la circulation aérienne ;

Mme Sylvie Perrot, adjoint au chef du département de la gestion des ressources.

*Suppléants*

M. Francis Sacault, chef de cabinet ;

M. Joël Laulan, chef de la subdivision études ;

Mme Isabelle Mao Che, chef de la section ressources humaines ;

M. Bertrand Cazes, chef de la division OA ;

M. Marcel Buluc, instructeur régional ;

M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division Sana.

*Lire :*

Représentants de l'administration

*Titulaires*

M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne ;

M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;

M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département de la surveillance ;

M. Charles Peretti, chef de la circulation aérienne ;

Mme Sylvie Perrot, adjoint au chef du département de la gestion des ressources.

#### Suppléants

M. Francis Sacault, chef de cabinet ;

M. Joël Laulan, chef de la subdivision études ;

Mme Isabelle Mao Che, chef de la section ressources humaines ;

M. Bertrand Cazes, chef de la division OA ;

M. Marcel Buluc, instructeur régional ;

Mme Isabelle Regnier, adjoint au chef de la division OA.

Le reste sans changement

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2014.

Lionel BEFFRE.

### **ARRETE n° HC 558 SGAP du 9 avril 2014 proclamant les résultats définitifs des concours externes et internes pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2013 autorisant au titre de l'année 2013, l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 2302 SGAP du 29 août 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 26 SGAP du 8 janvier 2014 portant organisation des épreuves d'admission et fixant la composition du jury à l'épreuve d'entretien d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 86 SGAP du 21 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° HC 26 SGAP du 8 janvier 2014, portant organisation des épreuves d'admission et fixant la composition du jury à l'épreuve d'entretien d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013 ;

Vu l'instruction DPF/CF/REC3 n° 87-3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu la lettre d'instruction n° DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2013 du 24 mai 2013 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale du 24 septembre 2013 - outre-mer ;

Vu les listes d'admission aux concours de gardiens de la paix de la police nationale du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Les candidats aux concours externes et internes pour le recrutement de gardiens de la paix de la

police nationale du 24 septembre 2013 dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite en liste principale, sous réserve des résultats de la visite médicale, du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de l'enquête de moralité :

*Affection nationale*

- premier concours
- Jonathan Garel-Laurin ;
  - Niuhi Neuffer ;
  - Rauhiri Goguenheim.
- second concours
- Néant

*Affectation régionale en île de France*

- premier concours
- Thomas Arrighi ;
  - Ezechiel Temauri.
- second concours
- Tauraatua Amaru.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 566 CAB/BSIRI/CLSV du 9 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-7 à R. 251-12 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Considérant l'arrivée à terme du mandat de trois ans des membres titulaires et suppléants désignés par arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéo-surveillance de la Polynésie française est modifié comme suit :

Art. 2.— La commission locale de vidéoprotection, comprenant 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, est formée comme suit :

1. Magistrat du siège ou honoraire assurant la présidence :

- *président titulaire* : M. Richard Pallain, vice-président au tribunal de première instance de Papeete ;
- *président suppléant* : Mme Edwige Bit, juge chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Papeete.

2. Représentant des maires désigné par le SPC (Syndicat pour la promotion des communes) :

- *membre titulaire* : M. Michel Buillard, maire de Papeete ;
- *membre suppléant* : M. Ronald Tumahai, maire de Punaauia.

3. Représentant de la CCISM (Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers) :

- *membre titulaire* : M. Clet Wong, commerçant ;
- *membre suppléant* : M. Philippe Breul, chef d'entreprise.

4. Personne qualifiée désignée par le haut-commissaire :

- *membre titulaire* : M. Dominique Diot, chef de l'agence nationale des fréquences ;
- *membre suppléant* : M. Stéphane Renard, adjoint au chef de l'agence nationale des fréquences.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 445 DRCL/BRE du 10 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 225 DRCL du 20 février 2013 portant autorisation de détention et de port de 18 armes de poing de calibre 38 Spécial, appartenant à la société Tahiti Valeurs, en faveur de 23 convoyeurs de fonds.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et munitions en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 6 mars 2014, de M. Pierre Colardeau, gérant de la société Tahiti Valeurs ;

Considérant que l'arrêté n° HC 225 DRCL du 20 février 2013 arrivant à expiration le 30 juin 2014 ;

Considérant que les risques encourus par les convoyeurs de fonds lors de l'exercice de leurs fonctions ;

Marque SMITH & WESSON	
JA 3147	JB 7550
JH 8416	BD 647
EJ 1724	JH 8615
HN 6045	JB 3835

Considérant que la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Colardeau, gérant de la société Tahiti Valeurs, est autorisé à confier les armes de poing de calibre 38 Spécial référencés sous les numéros :

Marque RUGER	
174-38106	174-62571
174-39783	174-63338
174-37880	174-37850
174-37263	174-62580
174-38195	174-6331

dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle, aux convoyeurs ci-après énumérés :

ARAI Frédéric	GOODING Jean-Claude	SHAN Luc
ATGER Francis	GUILLOUX Eric	TAMAKU Victor
BARTOS Paul	HERY Ludovic	TEAMOTUAITAU Frédéric
BARTOS Teva	HOATA Teddy	TEHEIURA Heimata
BRUNEAU Ricardo	NOLLEMBERGER Patrick	TETUANUI Peter
CAPITAINE Didier	PAHIO Ernest	VAN CAM Hifirere

CLARK Alexis  
MANATE Jacques  
MARURAI Eric

RARAKA Etienne  
MANATE Gabriel

TAIPUNU Patrick  
O'CONNOR Lorenzo

Art. 2. — La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015, sous réserve de prendre les mesures de sécurité nécessaires et d'assurer aux intéressés un entraînement régulier au tir.

Art. 3. — L'arrêté n° HC 225 DRCL du 20 février 2013 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française / notifié à l'intéressé(e).

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 446 DRCL/BRE du 10 avril 2014 autorisant la direction générale, gestionnaire des aéroports de Tahiti-Faa'a, représenté par M. Frédéric Mor, à acquérir et à détenir des armes soumises à déclaration utilisées par des agents dans le cadre de la prévention du péril animalier.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ;

Vu le décret n° 207-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA des aéronefs sur les aéroports de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu la demande de M. Frédéric Mor, directeur général de l'aéroport de Tahiti en date du 4 février 2014 sous le n° DE14.0056.DPEX.edu ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général de l'aéroport de Tahiti-Faa'a a déclaré l'acquisition et la détention des armes ci-dessous référencées :

Arme de poing : HERMANN WEIRAUCH	Arme d'épaule
N°1476393	BERETTA n°U79904B calibre 12
N°1476394	FRANCHI n°TA13747 calibre 12
N°1476395	FRANCHI n°TA13748 calibre 12

Dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle, les agents ci-après énumérés sont autorisés à utiliser les armes pour la prévention du péril animalier :

Affectations	Agents
Aérodrome de Tahiti FAAA	AMARU Kennedy né le 03/12/1968 à AFAREAITU
	AUKARA Samuel né le 23/07/1968 à PAPEETE
	BAGUR Nicolas né le 02/04/1981 à MARSEILLE
	CADIO Tinorua né le 14/12/1974 à LORIENT
	COPIE Ariki né le 24/09/1977 à PAPEETE
	DESCLAUX Marc né le 02/07/1973 à PAPEETE
	JITHAME Augustin né le 20/11/1964 à MAKATEA
	JONES Leon né le 19/03/1975 à AFAREAITU
	LESOURD Moana né le 15/07/1972 à AFAAHITI
	LESOURD Philippe né le 28/11/1975 à AFAAHITI
	MACAIGNE Michel né le 11/09/1982 à TOULON
	MADEDU Lucien né le 07/06/1980 à MATAURA TUBUAI
	MARUAE Raphael né le 04/12/1974 à UTUROA RAIATEA
	MATEHAU Teanui né le 24/06/1976 à PAPEETE
	OTAHA Tihoni né le 02/09/1977 à PAPEETE
	PAPARA Andrew né le 26/10/1980 à PAPEETE
	PARUA Patrick né le 22/09/1976 à AFAAHITI
	PEA Wilfred né le 22/05/1962 à PAPEETE
	PERETTI Torea né le 11/09/1982 à PAPEETE
	POROI Stellio né le 03/07/1975 à PAPEETE
	PUNAA Guillaume né le 01/08/1963 à PAPEETE
	PUNAA Iotefa né le 24/04/1988 à PAPEETE
	SALMON Ben né le 27/01/1975 à PAPEETE
	TAMAITITAHIO William né le 20/09/1976 à PAPEETE
	TAPU Heta né le 23/03/1978 à AFAREAITU
	TAUIRA Teva né le 05/03/1964 à PAPEETE
	TAURU Gilles né le 04/07/1969 à PAPEETE
	TEIXEIRA Maui né le 10/03/1975 à PAPEETE
	TERAIEFA Adolphe né le 09/02/1963 à AFAAHITI
	TETUANUI Teva né le 06/07/1971 à PAPEETE
TOHEIRA Arnold né le 23/05/1973 à AFAAHITI	
TUMG Léon né le 07/04/1975 à PAPEETE	
VAIMEHO Franck né le 29/04/1974 à PAPEETE	
VAIRAAROA Steave né le 23/09/1970 à PAPEETE	
ZIMA Sacha né le 28/12/1962 à PAPEETE	

Art. 2.— Ces armes sont utilisées uniquement dans le cadre de la prévention du péril animalier sur les plates-formes désignées. Hors des périodes d'utilisation, ces armes doivent être entreposées dans une armoire forte ou un coffre-fort scellé.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'article 103 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009. En application des peines prévues aux articles 103 et 104 du décret susvisé, les matériels, armes, éléments d'arme ou munitions dont la présentation à la vente, l'acquisition ou la détention n'est pas régulière peuvent être saisis et confisqués.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 134 DMME/BRHT/jt du 11 avril 2014 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des services du haut-commissariat en sa séance du 11 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française comprennent :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- les subdivisions administratives ;
- le service de l'intendance ;
- l'agence nationale des fréquences - antenne de Polynésie française (ANFR) ;
- la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Art. 2. — Le cabinet comprend :

- le secrétariat du directeur de cabinet ;
- le bureau du cabinet et de l'analyse prospective (BCAP) qui regroupe :
  - la section "protocole, expulsions et chancellerie" (SPEC) ;
  - la section "logistique" (SLOG) ;
- le bureau de la sécurité intérieure et des relations internationales (BSIRI) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI) ;
- la direction de la défense et de la protection civile (DDPC).

Art. 3. — Le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) est placé sous l'autorité du haut-commissaire, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

La direction du SGAP est déléguée au directeur de cabinet du haut-commissaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

La gestion du service est assurée par le chef du SGAP.

Art. 4. — Le secrétariat général, auquel est rattaché le secrétaire général adjoint, comprend :

- la direction des moyens et de la modernisation de l'Etat (DMME) qui regroupe :
  - le pôle de la modernisation de l'action de l'Etat (PMAE) ;

- la plate-forme de l'achat public interministériel (PAPI) ;
  - le bureau des ressources humaines et des traitements (BRHT) ;
  - le bureau des budgets (BdB) ;
  - le bureau du patrimoine immobilier (BPI) ;
  - le service des systèmes d'information et de communication (SSIC).
- la direction des interventions de l'Etat (DIE) qui regroupe :
    - le bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion (BAMI) ;
    - le bureau des politiques territoriales (BPT) ;
    - le bureau des finances communales (BFC).
  - la direction de l'ingénierie publique (DIP) qui regroupe :
    - le bureau des constructions publiques (BCP) ;
    - le bureau des services publics environnementaux (BSPE) ;
    - la comptabilité des marchés publics (Compta) ;
    - la cellule topographique (TOPO) ;
    - la mission ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), énergies renouvelables et développement durable.
  - la direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ) qui regroupe :
    - le pôle "accueil général du public et pré-accueil" ;
    - le bureau de la réglementation et des élections (BRE) ;
    - le bureau des affaires juridiques et du contentieux (BAJC) ;
    - le bureau du contrôle de légalité (BCL) ;
    - le bureau des passeports et des cartes nationales d'identité (BPSP/CNI).
  - la mission de la stratégie et de l'évaluation (MSE) ;
  - le centre de services partagés interministériel (CSPI Chorus) ;
  - le pôle qualité et performance.

Art. 5. — Les subdivisions administratives sont :

- les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent (SAIDV-SAISLV) ;
- la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier (SAITG) ;
- la subdivision administrative des îles Marquises (SAIM) ;
- la subdivision administrative des îles Australes (SAIA).

Art. 6. — L'agence nationale des fréquences (ANFR) et la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) sont placées sous l'autorité directe du haut-commissaire.

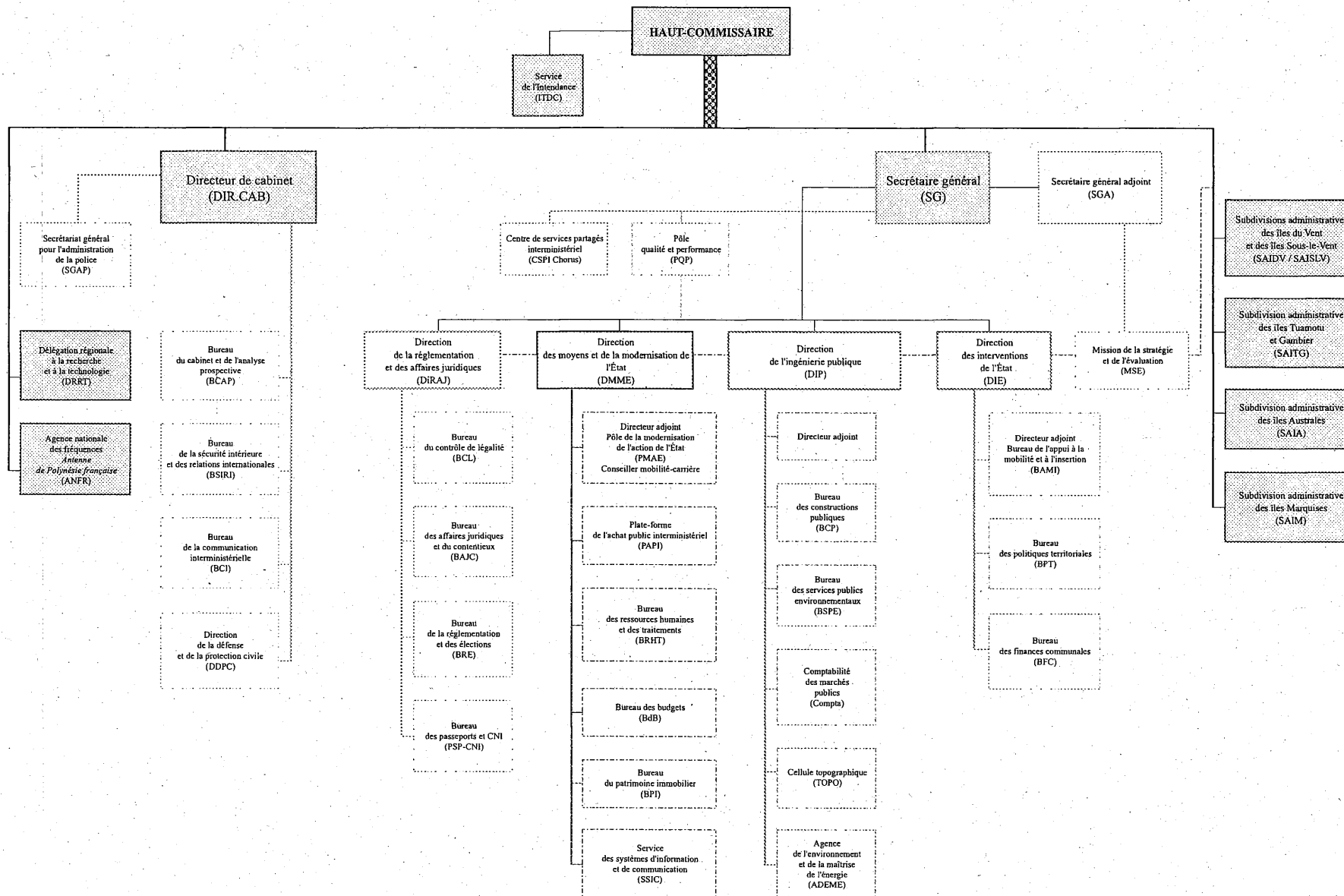
Art. 7. — L'organigramme des services du haut-commissariat et les attributions dévolues à chacun de ces services figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 8. — L'arrêté n° HC 30 DRHME/BRHT/jt du 14 février 2014 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ainsi que ses annexes sont abrogés.

Art. 9. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Lionel BEFFRE.

ANNEXE 1 de l'arrêté n° HC / 13400-022 000000/ DMME / BRHT / jt du 11 avril 2014  
 Organigramme des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française



**ANNEXE 2**

à l'arrêté n° HC / 134 / DMME / BRHT / jt du 11 avril 2014

**HAUT-COMMISSAIRE**

- secrétariat particulier -

**SERVICE DE L'INTENDANCE**

Le service de l'intendance, placé auprès du haut-commissaire, est chargé de :

- assurer l'intendance des résidences du haut-commissaire (Papeete et Punaauia) ;
- assurer la gestion matérielle et budgétaire des résidences ;
- encadrer et programmer les tâches des agents affectés à l'intendance des résidences du haut-commissaire.

**CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE****DIRECTEUR DE CABINET****1°) SECRÉTARIAT DU CABINET**

- gérer l'agenda et le courrier du directeur de cabinet ;
- assurer l'accueil téléphonique ;
- gérer le tableau de permanence (cadres, administrateurs) et le dossier de permanence ;
- gérer les centres de responsabilité budgétaire des services du cabinet et du directeur de cabinet (y compris la délégation aux droits des femmes) ;
- gérer les habilitations CD et SD.

**2°) BUREAU DU CABINET ET DE L'ANALYSE PROSPECTIVE**

- coordonner l'activité de l'ensemble des sections et services du bureau ;
- préparer les déplacements ministériels et visites officielles : centraliser et mettre en forme les documents en rapport avec la visite, élaborer les fiches spécifiques ;
- coordonner la gestion des interventions ;
- gérer le dossier de la délégation aux droits des femmes ;
- rédiger les notes d'analyse de la situation politique, économique et sociale de la Polynésie française en lien avec les éléments d'information fournis par le service territorial d'information générale (STIG) ;
- rédiger le rapport hebdomadaire à destination du ministère des outre-mer ;
- effectuer la prévision et l'analyse électorale en lien avec la DiRAJ ;
- actualiser le dossier territorial en lien avec les services concernés.

**➤ Section protocole, expulsions et chancellerie (SPEC)**

- organiser les manifestations publiques (cérémonies et réceptions), fêtes et cérémonies nationales (en relation avec le bureau de garnison) dans le respect du protocole ;
- préparer les discours liés aux cérémonies ;
- effectuer les expulsions locatives et foncières et les enquêtes administratives ;
- gérer les dossiers de décoration nationale et préparer les discours lors de la remise aux récipiendaires ;
- participer à la préparation des visites officielles.

**➤ Section logistique (SLOG)**

- gérer le courrier du haut-commissariat ;
- gérer les véhicules du haut-commissariat.

### 3°) BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

#### ➤ Pour le volet sécurité intérieure

- coordonner et suivre le dispositif de sécurité intérieure, en relation avec les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, les autorités judiciaires, les chefs de subdivision administrative, et en relation étroite avec les chefs de service du Cabinet (DDPC, BCI) et l'état-major de sécurité (EMS) ;
- élaborer et suivre les plans particuliers de lutte contre la délinquance générale et routière ;
- suivre et analyser les statistiques de la délinquance générale et routière ;
- animer et suivre le dispositif de sécurité routière en liaison avec les services de l'État, du Pays, des communes et le bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat (suivi des projets et crédits « sécurité routière ») ;
- assurer le suivi des manquements à la sûreté aérienne à l'aéroport de Tahiti-Faa'a et participer à l'évolution des textes applicables sur les aérodromes ;
- délivrer les habilitations en zone réservée de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- assurer le suivi administratif des manifestations de voie publique et nautique ;
- suivre les dossiers de sûreté portuaire et la mise en application du code ISPS ;
- assurer la police des débits de boissons ;
- assurer le suivi du dispositif de l'État en matière de dérives sectaires et sécessionnistes, d'intelligence économique, de chiens dangereux et de sécurité pénitentiaire ;
- préparer les déplacements et visites officielles sur le plan de la sécurité ;
- suivre et mettre en œuvre les évolutions législatives et réglementaires en matière de sécurité publique et privée, en liaison étroite avec la DiRAJ et les services du Pays ;
- assurer le secrétariat et le suivi des dossiers de vidéo-protection ;
- gérer les demandes d'enquêtes de moralité et de gardes statiques ;
- assurer la sûreté et la sécurité des locaux du haut-commissariat ;
- assurer le suivi des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et mobiliser les crédits du FIPD ;
- instruire et suivre les dossiers d'admission en soins psychiatriques ;
- instruire les agréments pour loterie et jeux de hasard.

#### ➤ Pour le volet relations internationales

- produire des informations et des analyses sur l'activité internationale (notes, télégrammes) ;
- assurer le lien avec le ministère des affaires étrangères, le ministère des outre-mer et le Secrétaire Permanent pour le Pacifique ;
- assurer le suivi et l'animation du Fonds Pacifique ;
- animer le réseau des représentations locales des pays étrangers en Polynésie française ;
- entretenir des relations avec le service des relations internationales (SRI) du Pays ;
- assurer le suivi de l'activité diplomatique et contribuer à la préparation, à l'assistance et au déroulement de missions et visites de personnalités étrangères et de diplomates français en Polynésie française ;
- participer à des réunions internationales.

### 4°) BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

- assurer la communication externe : veille médiatique, réseau relationnel avec les communicants et partenariat avec les médias, relations avec les services de communication institutionnels, réalisation de campagnes et supports destinés à différents publics ...
- assurer la communication interministérielle et l'animation du réseau des chargés de communication des services de l'État en lien avec le pôle de modernisation de l'action de l'État (PMAE) ;
- assurer la communication en gestion de crise ;
- assurer la communication interne (revues de presse, documentation, reportages photo, guide d'accueil...) ;
- gérer le site internet ;
- assurer le suivi des dossiers thématiques (élections, sécurité, situations de crise...).

## 5°) DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

### ➤ Administration générale - Finance

- délivrer les agréments de sécurité civile ;
- assurer le suivi de la mise en place de la filière Sapeurs Pompiers ;
- assurer le suivi de la mise en place de l'établissement public d'incendie et de secours ;
- participer à l'élaboration de textes réglementaires ou législatifs.

### ➤ Prévention

- ERP : participer aux visites et aux commissions ;
- ICPE : émettre un avis sur les dossiers et participer aux commissions, conseiller les industriels en matière de protection contre les incendies et de pollution ;
- port : émettre un avis sur les dossiers ;
- risques majeurs : émettre un avis et suivre les dossiers relatifs aux dispositions préventives (systèmes d'alertes, interdictions d'accès, abris, protections actives et passives...). Suivre l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

### ➤ Prévision

- ERP : participer à la rédaction de plans prévisionnels sur certains établissements spécifiques et coordonner des exercices ;
- ICPE : participer et émettre un avis sur la rédaction de plans prévisionnels sur certains établissements spécifiques et coordonner des exercices ;
- port et mer : participer et émettre un avis sur la rédaction de plans prévisionnels et coordonner des exercices ;
- risques majeurs : élaborer et rédiger le dispositif ORSEC et ses déclinaisons (plans de secours...), organiser des exercices, participer à la diffusion de l'information préventive, contrôler les PCS...
- rédiger des documents de synthèse d'aide à la gestion opérationnelle (cadres de permanence, salle de crise et COS) ;
- préparer les déplacements opérationnels (procédures, vecteurs...) ;
- élaborer le schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- exploiter le fond cartographique ;
- assurer le suivi et l'expertise des moyens prévisionnels des services d'incendie et de secours.

### ➤ Formation - Logistique

- assurer le suivi de la formation des services d'incendie et de secours (tronc commun et spécialités : RCH, RAD, HYDROC, FDF, FDN, SD...) ;
- assurer le suivi des formations dispensées par les organismes agréés ;
- participer aux formations SP en qualité de formateur et de membre de jury ;
- présider le jury des formations SSIAP, BNSSA, Monitorat de secourisme...
- assurer le suivi des moyens de la DDPC / du lot FRANZ ;
- assurer le suivi des moyens du HC (alerte tsunami, salle de crise...) ;
- assurer le suivi des moyens des services d'incendie et de secours (Bâtiments – Matériels roulants – Petits matériels – Transmissions – Informatique).

### ➤ Opérations de secours et supervision des services d'incendie et de secours

- assurer le commandement des opérations de secours ;
- participer aux opérations de secours ;
- assurer la coordination opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours ;
- apporter un conseil technique aux directeurs des opérations de secours (conseil technique en opérations classiques et spécialisées : RCH, RAD, HYDROC, FDF, FDN, SD...) ;
- préparer l'armement de la salle de crise ;
- assurer la gestion post opérationnelle ;
- assurer le suivi des statistiques opérationnelles ;
- renseigner les enquêtes nationales relatives aux services d'incendies et de secours et à la sécurité civile ;

- apporter un conseil aux maires en matière d'organisation et d'équipement de leurs corps ;
- étudier et proposer des financements dans le cadre d'acquisitions de matériels et d'équipements de protection individuelle (comité des finances locales) ;
- contrôler le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers : logistique, personnel, formations, opérations...

#### ➤ Défense

- plans « points sensibles et d'importance vitale », plan VIGIPIRATE et plans dérivés : élaborer et rédiger les plans, organiser des exercices et appliquer les consignes nationales ;
- participer aux comités de défense (commission zonale de défense et de sécurité, comité de défense de zone...) ;
- assurer la liaison avec les forces armées ;
- assurer le secrétariat du Haut-fonctionnaire de défense de zone.

### 6°) SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP)

Service déconcentré du ministère de l'intérieur placé sous l'autorité du haut-commissaire, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, dont la direction est déléguée au directeur de cabinet du haut-commissaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police :

- gérer les personnels de police relevant du statut national et du Corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie française – CEAPF (personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques, ainsi que les adjoints de sécurité dont les cadets de la République) ;
- préparer, notamment, les CAP de police du CEAPF (fonctionnaires actifs) y compris les CAP disciplinaires, et le CT ;
- organiser les concours externes et internes, et examens professionnels de la police nationale et du CEAPF ;
- assurer la gestion budgétaire et financière : élaboration, exécution, suivi et contrôle des budgets globalisés, traitement de la rémunération et accessoires des personnels de la police nationale ;
- préparer le dialogue de gestion fonctionnement avec la direction de l'administration de la police nationale (DAPN) et le dialogue de gestion immobilier avec la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et la mission politique immobilière de la police nationale (MPIP) de la DAPN ;
- assurer la gestion logistique et des moyens des services de police : parc automobile, habillement, armement, matériels spécifiques... ;
- développer les mutualisations sur les fonctions supports ;
- affaires immobilières : préparer et mettre à jour le schéma immobilier de la police nationale ;
- assurer l'entretien des quatre fare « Police nationale » ;
- gérer le contentieux général (statutaire, accident...) des services de la police nationale (direction de la sécurité publique, direction de la police aux frontières, centre régional de formation, service du renseignement intérieur, secrétariat général pour l'administration de la police) ;
- assurer la gestion des relations avec les organisations syndicales de Police ;
- apporter un soutien psychologique opérationnel aux personnels des services de la police nationale.

-----  
**SECRETAIRE GENERAL**  
 -----

- secrétariat particulier -  
 -----

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un secrétaire. Le pôle qualité et performance et le centre de services partagés interministériel sont rattachés au secrétaire général.

### 1°) LE PÔLE QUALITÉ ET PERFORMANCE

- rassembler, analyser et exploiter les résultats des indicateurs nationaux (INDIGO) ainsi que ceux figurant dans les BOP « Polynésie française » des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emplois outre-mer », et ceux du BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 307 « administration territoriale » ;
- rédiger trimestriellement des rapports de synthèse concernant les indicateurs nationaux et les communiquer en interne ;
- communiquer les résultats obtenus à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (indicateurs INDIGO) et à la délégation générale à l'outre-mer (pour les indicateurs des BOP) ;
- assurer le suivi des indicateurs figurant dans le tableau de bord des services ;
- effectuer des études périodiques selon les besoins ou sur demande permettant de réduire les dépenses de fonctionnement ;
- réaliser des audits liés à l'organisation des services ;
- proposer des procédures et des outils de pilotage pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des services ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du dispositif de contrôle interne comptable ;
- assurer la mise en œuvre de la démarche de certification Marianne et Qualipref 2.

### 2°) LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS INTERMINISTÉRIEL

Le centre de services partagés interministériel assure, dans le cadre du périmètre budgétaire qui lui est confié, le traitement dans l'outil CHORUS des décisions financières prises par les services gestionnaires (services prescripteurs et responsables d'unités opérationnelles).

Il est chargé :

- de réceptionner les demandes d'achat et de les transformer en engagements juridiques ;
- de saisir le contrôleur financier lorsque le seuil ou le type de dépenses l'exige ;
- d'émettre les bons de commande et les adresser aux fournisseurs ;
- de certifier le service fait sur la base de la constatation du service fait ;
- de réceptionner les factures ;
- d'instruire, saisir et valider les demandes de paiement ;
- d'instruire, saisir et valider les demandes d'émission de recettes non fiscales ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

### 3°) LA MISSION DE LA STRATÉGIE ET DE L'ÉVALUATION

La mission de la stratégie et de l'évaluation, placée auprès du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, et sous l'autorité de ce dernier, assure le suivi des différentes missions exercées par l'État dans l'accompagnement économique de la Polynésie française.

Elle est chargée :

- de coordonner, d'accompagner et d'évaluer les politiques publiques ;
- de mettre en œuvre et suivre le tableau de bord de direction élaboré à l'attention du haut-commissaire, dans le domaine des politiques publiques ;
- de renforcer le lien entre les pouvoirs publics et le tissu économique local ;

- d'instruire les dossiers de défiscalisation soumis à agrément, en cohérence avec les politiques de développement et d'aménagement du territoire ;
- de contrôler a posteriori les dossiers de défiscalisation agréés ;
- de traiter les questions économiques intéressant la Polynésie française (suivi des réformes économiques et des dispositifs d'aide aux entreprises : accompagnement des entreprises sur leurs problématiques de financement en lien avec les partenaires ;
- d'assurer une veille de l'évolution de l'économie, au regard des signaux formulés par l'IEOM, l'AFD, l'ISPF et la TG ;
- de suivre les politiques sectorielles relatives à l'aménagement du territoire ;
- de suivre les politiques publiques en partenariat avec le territoire (culture, agriculture, recherche, maritime notamment) ;
- de suivre et d'accompagner les missions d'audit externe ;
- d'évaluer les dispositifs contractuels – participation à la création des futurs dispositifs ;
- de suivre le pacte de croissance ;
- de recenser et analyser les dépenses de l'État ;
- de participer à la définition et à la mise en œuvre des accords de modération des prix dans le cadre de la lutte contre la vie chère ;
- d'assurer le rôle de conseil et d'aide à la décision dans les secteurs de la compétence du secrétaire général et du secrétaire général adjoint.

Le secrétariat général comprend quatre directions :

- la direction des moyens et de la modernisation de l'État (DMME) ;
- la direction des interventions de l'État (DIE) ;
- la direction de l'ingénierie publique (DIP) ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ).

-----  
**LA DIRECTION DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT**  
 -----

**DIRECTEUR**  
**1 DIRECTEUR ADJOINT**  
 -----

La direction des moyens et de la modernisation de l'État gère les ressources humaines, les budgets, le patrimoine immobilier du haut-commissariat et le fonctionnement des résidences préfectorales. Elle pilote l'ensemble des actions de modernisation de l'État en Polynésie française.

- élaborer le BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 307 « administration territoriale » ;
- effectuer la synthèse mensuelle de l'exécution budgétaire du BOP « haut commissariat de la République en Polynésie française » du programme 307 « administration territoriale », et de l'UO Polynésie française » du BOP central du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- préparer les comités de BOP 307 et 309 et rédiger les relevés de conclusions ;
- assurer, en lien avec l'ADEME, la mise en œuvre et le suivi du Plan administration exemplaire.

**1°) LE PÔLE DE LA MODERNISATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT**

Le pôle de la modernisation de l'action de l'État est placé sous la responsabilité du DMME adjoint qui assure également une mission d'accompagnement des agents dans leur parcours professionnel au titre de ses fonctions de conseiller mobilité carrière.

- animer le bassin d'emploi public en collaboration avec les services de l'État : élaboration d'un plan triennal interministériel de gestion prévisionnelle des ressources humaines pour les services de l'État en Polynésie française, modernisation de la gestion des corps locaux, développement de la gestion interministérielle ;

- assurer l'organisation et le pilotage du réseau des correspondants des fonctions supports et « modernisation » des services de l'État ;
- réaliser les études et les plans d'actions pour accompagner la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique ;
- élaborer et suivre le schéma directeur des mutualisations interministérielles ;
- organiser le comité d'administration de l'État (CAE) et assurer son secrétariat ;
- coordonner et animer la mise en œuvre des actions définies dans le projet d'action stratégique de l'État (PASE) en Polynésie française ;
- assurer le suivi des travaux et des propositions des États généraux de l'Outre-mer en Polynésie française (EGPF) et des mesures préconisées par le conseil interministériel de l'Outre-mer (CIOM) ;
- structurer les données et les informations utiles aux communes et à leurs partenaires.

## 2°) LA PLATE-FORME DE L'ACHAT PUBLIC INTERMINISTÉRIEL

- assurer la mise en œuvre et l'exécution des marchés publics passés par le haut-commissariat en qualité de pouvoir adjudicateur :
  - assister le ou les services prescripteurs dans la définition de leur juste besoin,
  - examiner et identifier le support juridique le mieux adapté pour répondre aux besoins,
  - rédiger les pièces du marché (consultation, notification, exécution),
  - assurer le suivi juridique et économique de l'exécution du marché.
- proposer, sur la base d'un diagnostic des besoins, la mise en œuvre de marchés interministériels et en assurer dès lors l'ingénierie administrative et juridique ;
- animer le réseau des acheteurs publics des services et des établissements publics de l'État en Polynésie française en lien avec le PMAE;
- conseiller et assister les services et des établissements publics de l'État en Polynésie française en matière de commande publique.

## 3°) LE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES TRAITEMENTS

- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion administrative des agents payés sur le budget de l'État : fonctionnaires métropolitains, fonctionnaires des CEAPF servant auprès de l'État et du Pays, agents contractuels, volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat ;
- conseiller les différents services de l'État et du Pays en matière statutaire ;
- élaborer le schéma triennal de GPRH ;
- organiser les concours de recrutement des fonctionnaires locaux et centre d'examen des concours nationaux ;
- organiser les comités techniques du haut-commissariat, les commissions administratives paritaires des agents du CEAPF et les commissions paritaires consultatives des agents contractuels des services de l'État ;
- gérer la protection sociale des fonctionnaires et des contractuels ;
- assurer le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- préparer les dossiers de pension, de validation de services auxiliaires ;
- préparer et suivre les conventions État-Pays de mise à disposition d'agents ;
- assurer la gestion et le suivi des dossiers contentieux en matière de rémunérations ;
- suivre les délégations de signature du haut-commissaire à ses collaborateurs et aux différents chefs de service de l'État ;
- effectuer le calcul, la liquidation et le mandatement des traitements et indemnités de l'ensemble des agents en service au haut commissariat et des agents mis à disposition des services de la Polynésie française et payés sur les budgets des ministères de l'agriculture et de la pêche, des services financiers, de l'écologie et du développement, du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, du tribunal administratif de la Polynésie française, du service de la jeunesse et des sports, notamment les accessoires de solde (supplément familial de

traitement, résidence) et les indemnités diverses (heures supplémentaires, frais de déplacement, primes d'éloignement, frais de bagages) ;

- effectuer le versement des cotisations de sécurité sociale ;
- gérer les dépenses liées aux contentieux des agents ;
- effectuer le paiement des travaux résultant de l'organisation des élections ;
- consolider et mettre à jour les données des personnels dans les applications RH ;
- suivre et organiser les opérations de transfert de personnels à la collectivité ;
- assurer la formation professionnelle des agents :
- élaborer le plan de formation :
  - élaboration du catalogue de formation,
  - élaboration et mise en circulation du carnet de formation.
- réaliser des actions sociales au profit des agents du ministère de l'intérieur ;
- assurer l'animation des rubriques DMME du site internet et du site intranet du haut-commissariat.

#### 4°) BUREAU DES BUDGETS

- élaborer et gérer le budget de fonctionnement (programme 307 – hors titre 2) du haut-commissariat ;
- émettre les expressions de besoins dans le cadre des commandes passées pour les crédits du centre de coût « bureau des budgets » sur le programme 307 – hors titre 2 ;
- élaborer et suivre l'exécution des contrats et marchés qui relèvent du centre de coût « bureau des budgets » au sein du programme 307 ;
- établir les ordres de mission et les réquisitions pour les déplacements de l'ensemble du personnel du haut-commissariat ;
- assurer la fonction de prestataire de service dans CHORUS pour les RBOP et les RUO qui ne disposent pas de l'outil : descente des crédits des BOP vers les UO et transcription des programmations ;
- gérer les habilitations et effectuer le paramétrage du progiciel NEMO ;
- traiter les demandes d'abonnements ;
- assurer la gestion du processus de la carte achat au haut-commissariat.

#### 5°) BUREAU DU PATRIMOINE IMMOBILIER

- gérer le patrimoine immobilier (bâtiments administratifs, résidences du corps préfectoral, parc de logements administratifs) : programmation et suivi des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ;
- assurer la gestion administrative et financière des crédits alloués pour tout ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier et mobilier ;
- entretenir les espaces verts ;
- réaliser les inventaires des biens mobiliers (services administratifs et résidences) ;
- mettre en œuvre le Plan administration exemplaire pour tout ce qui concerne l'entretien et la logistique patrimoniale ;
- veiller, en lien avec le BRHT, à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les bâtiments ;
- participer à l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) : il assure, à ce titre, l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier du haut-commissariat (CHORUS REFX) en lien avec la DIP pour ce qui concerne la mise à jour et la validation des données relatives aux superficies des bâtiments, le suivi des conventions d'utilisation au titre de l'État occupant et assure la gestion administrative et financière du programme interministériel d'entretien du patrimoine immobilier (programme 309).

#### 6°) LE SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le service des systèmes d'information et de communications a pour missions le maintien de la continuité des liaisons gouvernementales, l'installation et le maintien en état de fonctionnement, au bénéfice du haut-commissariat et des services de police en Polynésie Française, des systèmes techniques relevant des télécommunications et de l'informatique, nécessaires aux activités opérationnelles et de gestion.

- contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons entre le gouvernement et le haut-commissaire (téléphonie, messagerie de commandement, échanges informatisés) ;
- définir et piloter, au plan local, l'action du haut-commissariat dans les domaines des télécommunications et de l'informatique ;
- assurer la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes d'information et de communication ;
- déployer et maintenir, en conditions opérationnelles, les systèmes d'information et de communication du haut-commissariat et des services de police ;
- mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication en cas de déclenchement de plans de secours ou de crise ou pour faire face à des événements particuliers ;
- piloter et mettre en œuvre localement les orientations en matière de systèmes d'information et de communication arrêtées par le ministère de l'intérieur ;
- expertiser, développer ou proposer des solutions techniques en fonction des besoins exprimés localement ;
- assister les utilisateurs dans leur appropriation des outils informatiques et des services de télécommunications ;
- conseiller le haut-commissaire en matière de sécurité des systèmes d'information du haut-commissariat.

Le service des systèmes d'information et de communication a également en charge l'élaboration et la gestion des budgets qui lui sont délégués par le haut-commissariat et par la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Il participe également aux travaux de développement du volet interministériel des systèmes d'information et de communication.

➤ **Pôle assistance aux utilisateurs**

- moderniser les produits et services mis à disposition des utilisateurs ;
- centraliser les demandes d'assistance technique ;
- assister les utilisateurs ;
- gérer le cycle de vie et maintenir en condition opérationnelle les postes de travail (informatique et téléphonie) et leurs périphériques.

➤ **Pôle transmissions**

- assurer la gestion permanente de l'accueil et du trafic téléphonique ;
- assurer la gestion du trafic de messagerie de commandement ;
- assurer la gestion des échanges chiffrés ;
- assurer la veille et le test des systèmes satellitaires ;
- déclencher sur ordre les alertes de secours.

➤ **Pôle systèmes et infrastructures**

- assurer la gestion du réseau d'infrastructure de transmission des données ;
- déployer, superviser et maintenir en condition opérationnelle les serveurs et équipements collectifs informatiques ;
- concevoir, déployer et assurer la maintenance des applications informatiques d'initiative locale ;
- assurer l'ingénierie, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des installations téléphoniques fixes et mobiles, des installations radioélectriques fixes, mobiles et portatives et des moyens satellitaires ;
- assurer la gestion et la maîtrise des dépensés téléphoniques ;
- effectuer le câblage des installations téléphoniques et informatiques ;
- effectuer le câblage et mettre en œuvre les aériens.

-----  
**LA DIRECTION DES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT**  
 -----

**DIRECTEUR**  
**1 DIRECTEUR ADJOINT**  
 -----

Cette direction est chargée des relations financières entre l'État et la Polynésie française d'une part, et l'État et les collectivités locales d'autre part. À ce titre, elle assure, en lien avec les autorités du Pays et des communes, le pilotage, l'instruction et la gestion des différents dispositifs d'intervention contractuels, de dotations et de subventions civiles sur le territoire polynésien.

Elle organise les comités de pilotage des outils d'intervention contractuels et participe auprès du haut-commissaire, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint à la représentation de l'État dans les différentes instances opérationnelles de définition et suivi de l'ensemble de ces dispositifs.

Elle élabore les BOP « Polynésie française » des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emplois outre-mer » dont elle effectue la synthèse mensuelle d'exécution budgétaire. Elle prépare les comités de ces BOP et en rédige les relevés de conclusions.

Elle analyse la situation des finances communales et participe au réseau d'alerte.

Elle assure le suivi et l'animation des dispositifs d'insertion professionnelle.

Elle participe par ailleurs, en lien avec la mission de la stratégie et de l'évaluation, au suivi de la mise en œuvre du pacte de croissance et de ses déclinaisons, à l'évaluation des dispositifs partenariaux et aux différents audits et inspections.

### **1°) BUREAU DE L'APPUI À LA MOBILITÉ ET À L'INSERTION**

Le bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion est chargé de :

- participer à la stratégie de pilotage des dispositifs d'insertion et de mobilité en lien avec le pays en les inscrivant dans les politiques de formation professionnelle ;
- appuyer les collectivités dans la définition des besoins et filières de formations ;
- garantir la bonne réalisation des dispositifs de continuité territoriale, passeport mobilité, aide au logement étudiant et des chantiers de développement locaux ; en assurer le suivi budgétaire et le bilan administratif ;
- garantir l'accompagnement administratif du régiment du service militaire adapté ;
- développer et entretenir les partenariats avec les nombreux interlocuteurs du bureau (usagers, organes territoriaux et acteurs socio-professionnels) ;
- représenter l'État dans les instances liées aux politiques de formation et d'emploi (conseil de perfectionnement et déclinaisons au travers de groupes de travail thématiques, PASE, commission de sélection des CDL, notamment) ;
- assurer le suivi des emplois du Service civique sur le territoire et l'animation du comité de coordination ;
- promouvoir les différents dispositifs gérés.

### **2°) BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES**

Le bureau des politiques territoriales, structuré en trois pôles (le pôle contrat de projets, le pôle gestion 3IF-FEI et le pôle subventions hors contrats) est chargé de l'instruction, la gestion administrative et financière, ainsi que de la coordination des différents dispositifs d'investissement partenariaux entre l'État et la Polynésie française (politiques contractuelles, dotations et subventions civiles).

- assurer l'élaboration, le pilotage avec le Pays et l'évaluation du concours financier de l'État aux investissements prioritaires (3IF), en lien avec la mission de la stratégie et de l'évaluation ;
- mettre en œuvre et suivre le fonds exceptionnel d'investissement et les projets financés par les crédits interministériels pour l'outre-mer ;

- assurer l'élaboration, le pilotage avec le Pays et l'évaluation du contrat de projets dans ses différents volets en lien avec la mission de la stratégie et de l'évaluation ;
- instruire et suivre les dossiers de demandes de subventions (hors communes), préparer et suivre des conventions dans les différents domaines de politiques publiques civiles (agriculture, recherche, éducation, ...) ;
- assurer le suivi et la gestion des diplômés des travailleurs sociaux, sportifs et des infirmiers, en lien avec les services compétents ;
- assurer le secrétariat du comité d'experts pour le don d'organes ;
- d'assurer le rôle de référent au sein de la direction pour la gestion et l'animation du site Territorial.

### 3°) BUREAU DES FINANCES COMMUNALES

- assurer la gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) :
  - réunion du comité des finances locales (CFL),
  - secrétariat du FIP (préparation et suivi des comités, versement des dotations globales, préparation de la programmation des dotations affectées),
  - mise en place et versement des financements,
  - établissement des tableaux de bord, bilans et projets de budget ;
- programmer et gérer les dotations de fonctionnement de l'État (DGF, DEL, DSI, DTS) ;
- gérer les subventions d'équipement de l'État (DETR, Equipement des communes) ;
- assurer la gestion des dotations « réserve parlementaire » ;
- effectuer l'analyse financière des budgets des communes ;
- assurer le secrétariat de la commission consultative d'évaluation des charges des communes ;
- coordonner le volet « environnement » et le volet « constructions scolaires » du contrat de projets ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du fonds de secours aux sinistrés des catastrophes naturelles.

-----  
**LA DIRECTION DE L'INGÉNIERIE PUBLIQUE**  
 -----

**DIRECTEUR**  
**1 DIRECTEUR ADJOINT**  
 -----

Cette direction est chargée de l'assistance technique des communes et des subdivisions administratives. Elle assure des missions d'ingénierie publique pour le compte de l'État, de la Polynésie Française ou de ses établissements publics.

Elle participe à la représentation de l'État auprès des diverses instances et commissions locales.

Elle participe et contribue aux travaux d'élaboration, de suivi et d'accompagnement des dispositifs contractuels de l'État en Polynésie française, notamment dans les domaines de la construction, des infrastructures, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Dans l'ensemble de ses interventions, la direction s'attache à la promotion du développement durable.

Elle est structurée autour d'un pôle ingénierie publique composé d'un bureau des constructions publiques et d'un bureau des services publics environnementaux. Elle comprend également une cellule administrative, une cellule topographique et une mission de représentation locale de l'ADEME, chargée également des énergies renouvelables et du développement durable.

### 1°) CELLULE ADMINISTRATIVE

- assurer le secrétariat de la direction.

## 2°) BUREAU DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

- réaliser la conduite d'opération ou la maîtrise d'œuvre de projets de bâtiments ou d'aménagements pour le compte :
  - des communes (mairies, cantines, centrales électriques, casernes de pompiers, dispensaires médicaux, sanitaires, salles polyvalentes, salles de sports, centres artisanaux, aménagements urbains, lotissements, voiries municipales...),
  - de l'État ou de ses établissements publics,
  - de la Polynésie française ou ses établissements publics ;
- apporter une expertise sur des bâtiments recevant du public ;
- émettre un avis technique sur les dossiers présentés par la Polynésie française ;
- apporter une expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'État ;
- participer occasionnellement à des jurys de concours ou des commissions techniques organisées par les collectivités locales.

## 3°) BUREAU DES SERVICES PUBLICS ENVIRONNEMENTAUX

- contribuer à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et d'assainissement des eaux usées (SDAEU) pour les communes de Polynésie française ;
- participer à des réflexions amont menées par les autorités du Pays sur les problématiques d'assainissement, de déchets, d'eau potable ;
- participer aux réunions de la commission des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- réaliser la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets communaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de traitement des déchets, y compris leur gestion ;
- apporter une expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'État.

## 4°) COMPTABILITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- assurer le suivi comptable et budgétaire des marchés publics, pour le compte de l'État ou des collectivités ;
- assurer le suivi des conventions de prestations intellectuelles menées pour le compte des collectivités ;
- participer à la rédaction des marchés publics et des conventions de prestations intellectuelles.

## 5°) CELLULE TOPOGRAPHIQUE

- mettre à jour et valider le volet foncier de l'Inventaire des Propriétés de l'État en Polynésie française ;
- effectuer les levés topographiques et assurer une assistance aux études et le suivi des projets d'équipement, de bâtiments ou d'aménagement pour le compte de l'État ou d'autres maîtres d'ouvrages publics ;
- réaliser les délimitations de propriétés, rédiger les procès-verbaux de bornage et réaliser les enquêtes foncières ;
- gérer les données cartographiques ainsi que les documents liés à la mise en œuvre des conventions prises en application de l'arrêté n°1274/CM du 30 décembre 2005.

## 6°) MISSION ADEME, ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- apporter une assistance financière et technique pour le développement des énergies renouvelables ;
- apporter une assistance financière et technique pour les économies d'énergie, la maîtrise de la demande énergétique dans le domaine du bâtiment et l'usage rationnel de l'énergie ;
- apporter une assistance financière et technique pour la limitation de la production de déchets, le développement de la collecte sélective, du traitement des déchets et la mise en place des filières correspondantes ;

- participer aux différentes instances de la Polynésie française dans le domaine de l'environnement et de l'énergie ;
- promouvoir les politiques de l'ADEME ;
- informer les usagers, à leur demande ;
- réaliser la conduite d'opération ou apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets communaux de production ou de distribution d'énergie électrique ;
- participer et assister aux missions réalisées par le pôle ingénierie publique ;
- assurer, en lien avec la DMME, la mise en œuvre et le suivi du Plan administration exemplaire du HC.

Cette direction participe aux commissions des marchés publics de l'Office Polynésien de l'Habitat et aux commissions consultatives des marchés de la Polynésie française pour les opérations bénéficiant d'aides de l'État.

-----  
**LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
 ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

-----  
**DIRECTEUR**  
 -----

La direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ) assure les missions principales suivantes :

- l'accueil général du public et pré-accueil dans le nouveau bâtiment ;
- la délivrance de titres (CNI et passeports) ;
- l'organisation des élections politiques et professionnelles, aux niveaux national et local ;
- la réglementation générale (armes, associations, étrangers, polices administratives diverses) ;
- les affaires juridiques (conseil et expertise) concernant la Polynésie française et les communes (dont la fonction publique communale) ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales ;
- le contentieux pour l'ensemble des services de l'État.

L'accueil du public et les principales fonctions juridiques du haut-commissariat sont donc au cœur de son action.

**1°) BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

- gérer l'entrée et le séjour des étrangers en Polynésie française ;
- gérer l'acquisition de la nationalité française ;
- gérer les associations relevant de la loi de 1901 ;
- gérer les élections politiques et professionnelles ;
- suivre les opérations de révision des listes électorales ;
- gérer les autorisations d'importation et d'acquisition d'armes et de munitions ;
- gérer les autorisations de transfert de restes mortels à l'extérieur du territoire ;
- gérer la liste des jurés d'assises ;
- gérer l'agrément des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ;
- gérer l'agrément des associations de protection de l'environnement ;
- suivre la « vie administrative » des communes (remplacement des maires, renouvellement des conseils municipaux, cartes d'identité professionnelle...).

**2°) BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

- gérer les affaires juridiques du haut-commissariat : soutien et consultations juridiques au bénéfice des services de l'État, analyse de l'applicabilité des textes métropolitains en Polynésie française, consultation des autorités locales sur les projets de textes ;
- gérer les affaires contentieuses impliquant les services de l'État en Polynésie française : préparation et suivi des déférés préfectoraux, rédaction de mémoires en défense, représentation de l'État devant les juridictions administratives et civiles, préparation et suivi des demandes d'avis au tribunal administratif ou au Conseil d'État ;
- assurer, en lien avec les subdivisions administratives, le suivi et la gestion des affaires juridiques communales et intercommunales : mise en place de la fonction publique communale et de la réglementation afférente, suivi de la réglementation applicable aux communes et aux EPCI, secrétariat de la commission de coopération intercommunale, conseil juridique aux subdivisions, communes et EPCI, suivi des affaires foncières communales ;
- publier au JOPF les actes et décisions relevant de la compétence de l'État ;
- suivre le fonctionnement institutionnel des établissements publics et SEM de la collectivité ;
- établir la liste annuelle des commissaires enquêteurs ;
- animer le réseau juridique des services de l'État en Polynésie française.

**3°) BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Dans le cadre de la stratégie locale de contrôle des actes, le bureau du contrôle de légalité est chargé :

- d'assurer le contrôle (contrôle de légalité et contrôle budgétaire) des actes définis comme prioritaires transmis par les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou organismes rattachés ;
- de préparer les dossiers et courriers liés à l'activité de ces contrôles, en lien avec les différents services administratifs et financiers concernés ;
- d'assurer la veille juridique, en suivant les évolutions du cadre juridique concernant le contrôle des actes.

**4°) BUREAU DES PASSEPORTS ET CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ**

- instruire et délivrer les cartes nationales d'identité ;
- instruire et délivrer les passeports.

-----  
**MISSIONS DES SUBDIVISIONS**  
 -----

L'administrateur d'État est le délégué du haut-commissaire de la République dans la subdivision. À ce titre, il assiste le haut-commissaire dans la représentation territoriale de l'État. Sous son autorité, avec ses propres moyens administratifs et techniques et le soutien des services du haut-commissariat, il dirige l'activité de sa subdivision.

**1°) LE CONSEIL AUX ÉLUS MUNICIPAUX**

- appliquer le code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française ;
- apporter des conseils juridiques pour l'élaboration des délibérations, des arrêtés municipaux et l'organisation des réunions des organismes délibératifs des communes et de leurs groupements ;
- apporter un conseil de gestion en matière budgétaire, de recrutement et de déroulement de carrière des personnels communaux ;
- apporter un conseil dans le domaine de la mise en place de la fonction publique communale ;
- aider à la prise de décision dans le choix et la réalisation des investissements communaux, notamment pour la programmation des équipements subventionnés par l'État ;
- apporter des conseils techniques pour tous travaux effectués par la commune ;
- sélectionner les actes prioritaires des communes à transmettre à la DiRAJ.

**2°) L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- apporter un conseil et un soutien au développement économique local et à la promotion de l'emploi ;
- aider au financement de projets et soutenir les politiques locales de développement économique.

**3°) L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- délivrer les autorisations administratives ;
- assurer l'organisation locale des élections politiques ;
- assurer la révision des listes électorales ;
- réceptionner et instruire les demandes de passeport (îles Marquises) ;
- instruire les dossiers de prolongation de séjour des étrangers (îles sous le Vent - îles Marquises) ;
- mettre en œuvre le dispositif des chantiers de développement local ;
- assurer le suivi des déclarations d'associations (îles sous le Vent - îles Marquises) ;
- assurer le suivi des décorations nationales.

**4°) MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA SUBDIVISION DES ÎLES TUAMOTU-GAMBIER**

- mission HAO : réhabiliter les sites du CEP en partenariat avec le COMSUP et apporter un appui au développement économique ;
- mission des services publics environnementaux – SPE ;
- assurer le suivi des volets santé et abris de survie du contrat de projets.

**5°) MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA SUBDIVISION DES ÎLES DU VENT ET DES ÎLES SOUS LE VENT**

- assurer le pilotage et le suivi du volet logement social du contrat de projets, en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- assurer le pilotage et le suivi du volet tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent du contrat de projets, en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- accompagner et suivre le contrat urbain de cohésion sociale en relation avec le syndicat mixte (9 communes des îles du vent) ;
- assurer le pilotage et le suivi du contrat de redynamisation des sites de défense (6 communes des îles du vent), en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- accompagner et suivre la construction du nouveau centre pénitentiaire de la Polynésie française à Papeari et la rénovation du centre de Nu'utania en collaboration avec la direction des établissements pénitentiaires, la direction de l'ingénierie publique et la direction des moyens et de la modernisation de l'État.

-----  
**ANTENNE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES**  
 -----

L'agence nationale des fréquences (antenne de Polynésie française) est placée auprès du haut-commissaire et est chargée de :

- délivrer les autorisations relatives aux postes de CB ;
- attribuer les indicatifs radioamateurs ;
- organiser les examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- délivrer les licences radioamateurs ;
- organiser les examens relatifs aux certificats restreints de radiotéléphonistes ;
- instruire et délivrer les autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- instruire les questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

## DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA RECHERCHE ET À LA TECHNOLOGIE

La délégation régionale à la recherche et à la technologie est placée auprès du haut-commissaire et est chargée de :

- faire connaître les informations relatives aux orientations de la politique nationale et aux programmes d'actions mis en place par le ministère et saisir celui-ci des initiatives prises localement ;
- coordonner l'action des établissements publics et des organismes placés sous la tutelle du ministère pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans le territoire, et en particulier renforcer les liens entre l'Université de Polynésie française et les organismes ;
- mener ou susciter toutes les actions nécessaires en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles technologiques régionaux : décloisonnement de la recherche et ouverture sur le monde socio-économique régional ;
- développer les actions de valorisation et organiser les transferts de technologies ;
- d'encourager la diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques ;
- de délivrer les autorisations de recherche ;
- de délivrer les permis CITES.

**Par arrêté n° HC 6 SAIA/it** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 avril 2014. —  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour la réalisation du projet d'acquisition d'un broyeur polyvalent à déchets ménagers" tel que décrit dans le dossier ci-joint.

L'opération consiste à acquérir un broyeur polyvalent à déchets ménagers acceptant les matériaux suivants :

- canettes alu, conserves acier, touque, tôle fine ;
- bouteille, sceaux, récipient et pare-chocs en matière plastique ;
- carton, papier, journaux, annuaires, bâche, tapis ;
- verre ;
- pneus de VL.

Le coût total de cette opération est estimé à 7 009 200 F CFP, soit 58 737,10 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes) 6 070 000 F CFP, soit 50 866,60 euros  
Taxes 939 200 F CFP, soit 7 870,50 euros  
Montant TTC  
(toutes taxes comprises) 7 009 200 F CFP, soit 58 737,10 euros

### Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Etat : programme 119 (DETR)	75 % du total HT	4 552 500 F CFP	38 149,95 euros
	64,95 % du total TTC		
Commune	35,05 % du total TTC	2 456 700 F CFP	20 587,15 euros
Total (TTC)	100 % du total TTC	7 009 200 F CFP	58 737,10 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics 64,94 % du total TTC 4 552 500 F CFP 38 149,95 euros

### Part de la contribution financière de l'Etat sur BOP 119

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération, en lui attribuant une subvention de 4 552 500 F CFP, soit 38 149,95 euros, représentant 75 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette part du concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 4 552 500 F CFP, soit 38 149,95 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 75 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

### Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'intégralité à l'achèvement de l'opération, sur la base d'une demande de versement de la subvention établie par le maire, certifiant la réalisation effective de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté ;
- cette demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative des îles Australes et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

### Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 avril 2015 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

#### *Du non-respect des engagements convenus*

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2015 faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

**Par arrêté n° HC 7 SAIA/it** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 avril 2014. —  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation du projet d'acquisition d'un broyeur de branches tel que décrit dans le dossier ci-joint.

L'opération consiste à acquérir un broyeur à végétaux.

Le coût total de cette opération est estimé à 6 758 950 F CFP, soit 56 640 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes) 5 780 000 F CFP, soit 48 436,40 euros  
Taxes 978 950 F CFP, soit 8 203,60 euros  
Montant TTC  
(toutes taxes comprises) 6 758 950 F CFP, soit 56 640,00 euros

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Etat : programme 119 (DETR)	75 % du total HT 64,14 % du total TTC	4 335 000 F CFP	36 327,30 euros
Commune	35,86 % du total TTC	2 423 950 F CFP	20 312,70 euros
Total (TTC)	100 % du total TTC	6 758 950 F CFP	56 640,00 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80% du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics 64,14 % du total TTC 4 335 500 F CFP 36 327,30 euros

#### *Part de la contribution financière de l'Etat sur BOP 119*

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération, en lui attribuant une subvention de 4 335 000 F CFP, soit 36 327,30 euros, représentant 75 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette part du concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux". En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 4 335 000 F CFP, soit 36 327,30 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 75 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

#### *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'intégralité à l'achèvement de l'opération, sur la base d'une demande de versement de la subvention établie par le maire, certifiant la réalisation effective de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté ;
- cette demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative des îles Australes et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune et délais de réalisation*

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 janvier 2015 ;

- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

#### *Du non-respect des engagements convenus*

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 juillet 2015 faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

**Par arrêté n° HC 8 SAIA/it** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 avril 2014. —  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour la réalisation du projet de rénovation du préau de l'école primaire de Mahanatoa - Tranche 1 tel que décrit dans le dossier ci-joint.

L'opération consiste à :

- sabler et nettoyer la structure métallique ;
- remettre la peinture ;
- acquérir de l'outillage et des équipements de sécurité.

Le coût total de cette opération est estimé à 8 476 748 F CFP, soit 71 035,15 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes) 7 752 053 F CFP, soit 64 962,20 euros  
Taxes 724 695 F CFP,  
Montant TTC  
(toutes taxes comprises) 8 476 748 F CFP, soit 71 035,15 euros

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Etat : programme 119 (DETR)	40 % du total HT 36,58 % du total TTC	3 100 821 F CFP	25 984,88 euros
Commune	63,42 % du total TTC	5 375 927 F CFP	45 050,27 euros
Total (TTC)	100 % du total TTC	8 476 748 F CFP	71 035,15 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics 36,58 % du total TTC 3 100 821 F CFP 25 984,88 euros

#### *Part de la contribution financière de l'Etat sur BOP 119*

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération, en lui attribuant une subvention de 3 100 821 F CFP, soit 25 984,88 euros, représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette part du concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux". En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 3 100 821 F CFP, soit 25 984,88 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

#### *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune et délais de réalisation*

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

*Du non-respect des engagements convenus*

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues

dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2015 faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 601 CM du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 1129 CM du 9 août 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api.**

NOR : ENR1400851AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 1er juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-37 APF du 6 juillet 2006 relative à la transformation en société d'économie mixte de la société anonyme Te Mau Ito Api ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 9 août 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Vu la lettre n° 1521 PR du 24 mars 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 mars 2014 ;

Vu l'avis n° 33-2014 CCBF/APF du 1er avril 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 1129 CM du 9 août 2013 susvisé, le 3e tiret est remplacé ainsi qu'il suit :

“- M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;”

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 602 CM du 9 avril 2014 autorisant M. Albert Solia à occuper les fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api.**

NOR : ENR1400788AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 1er juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-37 APF du 6 juillet 2006 relative à la transformation en société d'économie mixte de la société anonyme Te Mau Ito Api ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 9 août 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia est autorisé à occuper la fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api.

Art. 2.— M. Albert Solia n'est pas autorisé à recevoir d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 604 CM du 11 avril 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé (renouvellement) sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Robert Liao-Toiroro.**

NOR : DAF1420047AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de renouvellement de M. Robert Liao-Toiroro en date du 14 février 2013 réceptionnée le 19 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de Tahaa en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 20 juin 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 150 mètres carrés, partie du remblai cadastré section HN n° 1 attenant à la terre Aratia, lot 1 (partie) cadastrée section HN n° 2, sis à Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Robert Liao-Toiroro, à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2007-07-18 du 25 février 2013 établi par le cabinet de géomètres SCP Anding-Leininger joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Robert Liao-Toiroro, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à cent quinze mille (115 000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 21 février 2013.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice président,  
ministre de l'économie,

des finances, du budget et du travail,  
absent :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens*

Geffry SALMON.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*

Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,*

Albert SOLIA.

**ERRATUM à l'intitulé du sommaire à l'arrêté n° 522 CM du 27 mars 2014 portant fin de fonctions de M. Michel Mou Loi en qualité d'agent comptable par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. (JOPF n° 25 NC du 28 mars 2014, page 4556).**

*Au lieu de :* "Arrêté n° 522 CM du 27 mars 2013" ;

*Lire :* "Arrêté n° 522 CM du 27 mars 2014".

**ERRATUM à l'intitulé du sommaire à l'arrêté n° 523 CM du 27 mars 2014 portant nomination de M. Michel Ruiz en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. (JOPF n° 25 NC du 28 mars 2014, page 4556).**

*Au lieu de :* "Arrêté n° 523 CM du 27 mars 2013" ;

*Lire :* "Arrêté n° 523 CM du 27 mars 2014".

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### VICE-PRESIDENCE

**ARRETE n° 3294 VP du 10 avril 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès du service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire).**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 260 MFR du 20 janvier 1992 modifié portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire) ;

Vu la lettre n° 1082 MAA/SDR/DPV du 21 mars 2014 de l'adjoint au chef de service par intérim du service du développement rural ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 4 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Stanley Fuller, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanley Fuller, M. Karl Opuu, agent FPT C, est désigné mandataire suppléant.

Art. 3.— Le régisseur titulaire est assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4.— Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6.— Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les arrêtés n° 24 MEF du 31 mars 2008 et n° 1866 PR du 15 avril 2010 sont abrogés.

Art. 10.— La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Nuihau LAUREY.

**MINISTRE DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 3305 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Tuki Arenui Mike Joffroy Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Tuki Arenui Mike Joffroy Atiu du 4 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.—Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tuki Arenui Mike Joffroy Atiu, armateur du navire dénommé Eaea Here 4, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de Marc Atiu, sis à Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 9,45 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 370 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Tuki Arenui Mike Joffroy Atiu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3306 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Marc Tihoni Viriamu Atiu du 4 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.—Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu, armateur du navire dénommé Eaea Here 3, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de Marc Atiu, sis à Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 9,45 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 370 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3307 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Pitoni Temeehutea Iotefa Maurice Gibert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Pitoni Temeehutea Iotefa Maurice Gibert du 18 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pitoni Temeehutea Iotefa Maurice Gibert, armateur du navire dénommé Ei Mafatu, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone

économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sis à Faa'a.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 300 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Pitoni Temeehutea Iotefa Maurice Gibert et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3308 MRM du 10 avril 2014 accordant à Mme Miriama Florina Peretia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de Mme Miriama Florina Peretia du 27 février 2014,

Arrête :

Article 1er.—Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Miriama Florina Peretia, armateur du navire dénommé Florina, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sis à Faa'a.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 315 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Miriama Florina Peretia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3309 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Sacha Harry Ozbolt le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Sacha Harry Ozbolt du 6 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.—Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sacha Harry Ozbolt, armateur du navire dénommé Rani Tea Nui II, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sis à Faa'a.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 330 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Sacha Harry Ozbolt et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3310 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Hogamanumea Sao Yao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la

pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Hogamanumea Sao Yao du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hogamanumea Sao Yao, armateur du navire dénommé Heivatua, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, sis à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 260 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Hogamanumea Sao Yao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3311 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Steve Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Steve Vonbalou du 9 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Steve Vonbalou, armateur du navire dénommé *Jordan IV*, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sis à Faa'a.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 310 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Steve Vonbalou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3312 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Taia Tutevairua Vaihoa Teavai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Taia Tutevairua Vaihoa Teavai du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taia Tutevairua Vaihoa Teavai, armateur du navire dénommé Karofamea, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Georges Deane, sis à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,40 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 115 CV (essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Taia Tutevairua Vaihoa Teavai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3313 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Marc Heremoana Teremate le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Marc Heremoana Teremate du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Heremoana Teremate, armateur du navire dénommé Matairau, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de construction auprès de M. Marc Heremoana Teremate, sis à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,90 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,45 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Marc Heremoana Teremate et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3314 MRM du 10 avril 2014 accordant à la SARL Ocean Fresh Tahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SARL Ocean Fresh Tahiti du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.—Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Sarl Ocean Fresh Tahiti, armateur du navire dénommé Lady Chris 6, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Nautisport Industries, sis à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : poti marara armé en pêche ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 21 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 6,20 mètres ;
- e) Puissance motrice : 380 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre.
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SARL Ocean Fresh Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3315 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Joël Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des

ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 21 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joël Amaru, armateur du navire dénommé Amaru, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4214, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire, défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,75 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,31 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 78 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Joël Amaru est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël Amaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3316 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Ludovic Tehere Mu San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des

ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 6 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ludovic Tehere Mu San, armateur du navire dénommé *Tauhiti II*, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4342, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Ludovic Tehere Mu San est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Tehere Mu San et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3317 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Yves Heremanu Pouira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 16 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yves Heremanu Pouira, armateur du navire dénommé Erwan, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4355, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,45 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 160 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Yves Heremanu Pouira est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Heremanu Pouira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3318 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Franck Ariimoeahu Tuarai Richmond le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 10 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Franck Ariimoeahu Tuarai Richmond, armateur du navire dénommé Tuaraitahi, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4512, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Franck Ariimoeahu Tuarai Richmond est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck Ariimoeahu Tuarai Richmond et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3319 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Herenui Albert Manavarere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 16 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Herenui Albert Manavarere, armateur du navire dénommé Piitau, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4628, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;

- e) *Puissance motrice* : 315 CV (diesel) ;  
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;  
 b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Herenui Albert Manavarere est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herenui Albert Manavarere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
 Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3320 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Nelson Teauarii Tehani Teriitehau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 3 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Nelson Teauarii Tehani Teriitehau, armateur du navire dénommé Aromaiterai, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4479, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;  
 b) *Nationalité* : française ;  
 c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;  
 d) *Largeur hors tout* : 2,53 mètres ;  
 e) *Puissance motrice* : 285 CV (diesel) ;  
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;

b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Nelson Teauarii Tehani Teriitehau est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nelson Teauarii Tehani Teriitehau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3321 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Amuri Gustave Poetai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Amuri Gustave Poetai, armateur du navire dénommé Teata-Marama, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4622, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,10 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,30 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Amuri Gustave Poetai est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Amuri Gustave Poetai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3322 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Matahiarii Edward Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du

20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 18 mars 2014 ;

Vu le permis de navigation en date du 27 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Matahiarii Edward Tehei, armateur du navire dénommé Kehauarii, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4039, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,62 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 marins-pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Matahiarii Edward Tehei est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Matahiarii Edward Tehei et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3359 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Stinley Arohamea Alvarez à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 218).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9426 MRM du 18 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Stinley Arohamea Alvarez sis à Takaroa ;

Vu la demande d'agrément de M. Stinley Arohamea Alvarez en date du 11 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2018, à M. Stinley Arohamea Alvarez, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :  
*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,*  
Maryline DAL FARRA.

**ARRETE n° 3360 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa, (exploitant n° 65).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6311 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta, sis à Takaraoa ;

Vu la demande d'agrément de Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta, en date du 27 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 2 septembre 2018, à Mme Meari Teatarau Pimati épouse Mahuta, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3361 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Stella Ahuragi Miti, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 625).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9988 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Stella Ahuragi Miti sis à Takaraoa ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Stella Ahuragi Miti du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 23 décembre 2018, à Mlle Stella Ahuragi Miti, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3362 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 624).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9986 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru sis à Takaraoa ;

Vu la demande d'agrément de M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru en date du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 23 décembre 2018, à M. Tekonini Jean-Pierre Ragivaru, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3363 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Mahiri Samuel Maheahea, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 244).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines,

des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8248 MRM du 15 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mahiri Samuel Maheahea sis à Takapoto ;

Vu la demande d'agrément de M. Mahiri Samuel Maheahea, en date du 2 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 octobre 2018, à M. Mahiri Samuel Maheahea, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3364 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Christian Joseph Purakaueke, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 248).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5050 MRM du 12 juillet 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christian Joseph Purakaueke sis à Takapoto ;

Vu la demande d'agrément de M. Christian Joseph Purakaueke, en date du 2 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 17 juillet 2018, à M. Christian Joseph Purakaueke, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3365 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Paul Papu dit Kore Fareea, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 211).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1870 MRM du 26 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Paul Papu dit Kore Fareea sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives de la période de mars 2013 à mars 2014 de M. Paul Papu dit Kore Fareea,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 2 mars 2019, à M. Paul Papu dit Kore Fareea, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de

l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 800 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3366 MRM/DRMM du 11 avril 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 243).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 29 janvier 2014 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra en qualité de directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8249 MRM du 15 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck sis à Takapoto ;

Vu la demande d'agrément de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck, en date du 1er avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 octobre 2018, à Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Pour le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
par délégation :

*La directrice des ressources marines  
et minières par intérim,  
Maryline DAL FARRA.*

**ARRETE n° 3367 MRM du 11 avril 2014 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Tahiti Tuna Trading, représentée par son gérant M. Vincent Belliard.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 modifiée portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 modifié portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu la demande d'agrément de la SARL Tahiti Tuna Trading représentée par son gérant M. Vincent Belliard en date du 19 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est octroyé à la SARL Tahiti Tuna Trading, représentée par son gérant M. Vincent Belliard, un agrément en qualité de mareyeur.

Art. 2.— Cet agrément est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— A la date anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Tahiti Tuna Trading, doit fournir annuellement un état de situation de son activité.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3378 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2724 MRM du 19 avril 2013 accordant à Mme Véronique Maire Lehmann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convocation de l'armateur du Matatia II n° 87 MRM du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2724 MRM du 19 avril 2013 accordant à Mme Véronique Maire Lehmann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Matatia II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4440, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Véronique Maire Lehmann et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3379 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1511 CM du 26 novembre 1998 accordant à la société civile Jalis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convocation de l'armateur du Ahavini n° 86 MRM du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1511 CM du 26 novembre 1998 accordant à la société civile Jalis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Ahavini, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 407, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société civile Jalis et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3380 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 423 MER/SPE du 17 octobre 2005 accordant à la SC Fakarava Fresh Fish le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convocation de l'armateur du Hitivai II n° 91 MRM du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 423 MER/SPE du 17 octobre 2005 accordant à la SC Fakarava Fresh Fish le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hitivai II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4230, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Fakarava Fresh Fish et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3381 MRM du 11 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 441 MER/SPE du 18 octobre 2005 accordant à Mme Irmina Sanford le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convocation de l'armateur du Te Hotu Iti 2 n° 92 MRM du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 441 MER/SPE du 18 octobre 2005 accordant à Mme Irmina Sanford le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Te Hotu Iti 2, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1774, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Irmina Sanford et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 3382 MRM du 11 avril 2014 portant suspension du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de la société SAS Avai'a pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT modifiée du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 145 MPA/SPE du 7 février 2008 accordant à la société SAS Avai'a le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la convocation de l'armateur du Meherio V n° 94 MRM du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 145 MPA/SPE du 7 février 2008 accordant à la société SAS Avai'a, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Meherio V, PY 2219, est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La suspension mentionnée ci-dessus, suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche, à savoir notamment :

- ceux prévus par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;
- et ceux relatifs aux importations des biens conformément à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière .

Art. 3. — L'utilisation du matériel détaxé par la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée susvisé et le bénéfice du carburant détaxé par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée sont suspendus pour le navire dénommé Meherio V, PY 2219 pendant la période de suspension citée à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Avai'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 3296 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant  
assignation de fréquences à la société VITI.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 7 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10815,00 MHz et 11305,00 MHz sont assignées à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites du stade de la Fautaua, Pirae et des bassins de Pa Ura, Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique et de l'artisanat,  
par délégation,  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 3297 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant assignation de fréquences à la société VITI.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 7 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10935,00 MHz et 11425,00 MHz sont assignées à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Carrefour, Arue et du stade de Arue, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique et de l'artisanat,  
par délégation,  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE 3298 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant  
assignation de fréquences à la société ViTi.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 3 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— La fréquence 6035,00 MHz est assignée à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison point à multipoints à partir du site de TDF Pic Rouge, Papeete et l'immeuble Moehau, Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique et de l'artisanat,  
par délégation,  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 3299 MLA/DGEN du 10 avril 2014 portant assignation de fréquences à la société VITi.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à Internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 7 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10735,00 MHz et 11225,00 MHz sont assignées à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Taaone, Pirae et du stade de Fautaua, Pirae, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique et de l'artisanat,  
par délégation,  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 3348 MLA du 10 avril 2014 autorisant la location d'une emprise (lot n° 3) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de M. Jean Claude Henriou.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean Claude Henriou en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean Claude Henriou en date du 3 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise (lot n° 3) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, d'une superficie de 10 000 mètres carrés, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, est autorisée au profit de M. Jean Claude Henriou, à des fins agricoles et horticoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

*Le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité,  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 3349 MLA du 10 avril 2014 autorisant la location d'une emprise (lot n° 5) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de M. et Mme Teva et Isabelle Fariki.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. et Mme Teva et Isabelle Fariki en date du 20 août, du 9 septembre, du 30 octobre 2013 et du 4 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis n° 4672 SDR/AER7MAA du service du développement rural en date du 27 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. et Mme Teva et Isabelle Fariki en date du 3 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise (lot n° 5) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, d'une superficie de 4 700 mètres carrés, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, est autorisée au profit de M. et Mme Teva et Isabelle Fariki, à des fins agricoles et de permaculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatorze mille cent francs CFP* (14 100 F CFP) payable d'avance à la caisse de la

recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

*Le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail,  
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité,  
et du développement des archipels,  
Thomas MOUTAME.*

**ARRETE n° 3350 MLA du 10 avril 2014 autorisant la location d'une emprise (lot n° 6) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de M. Norbert Neporoze.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété et des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Norbert Neporoze en date du 17 mai 2013 complétée par la lettre du 3 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Norbert Neporoze en date du 3 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise (lot n° 6) à détacher de la terre dénommée "propriété H. Smith n° 1 partie", cadastrée section DH n° 17, d'une superficie de 5 000 mètres carrés, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, est autorisée au profit de M. Norbert Neporoze, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à quinze mille francs CFP (15 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du

logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

*Le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail,  
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité,  
et du développement des archipels,  
Thomas MOUTAME.*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE n° 3295 MEE du 10 avril 2014 prononçant une interdiction temporaire d'exercer contre rémunération les activités de musculation et de fitness à l'encontre de M. Stéphane Madec.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport du service de la jeunesse et des sports en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement des activités physiques et sportives en date du 18 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 41 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée il est fait injonction à M. Stéphane Madec de cesser d'exercer contre rémunération la fonction d'animateur, d'encadrant, d'enseignant ou de professeur de musculation et de fitness pendant une durée de 2 ans, ce dernier n'étant titulaire d'aucun diplôme permettant l'exercice contre rémunération, présentant un défaut de carte professionnelle, et ayant produit un faux diplôme d'Etat des métiers de la forme.

Art. 2.— Cette interdiction prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé pour la durée mentionnée à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Michel LÉBOUCHER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME,  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRETE n° 3302 MET du 10 avril 2014 portant retrait des arrêtés n° 2956 MET, n° 2957 MET, n° 2958 MET, n° 2959 MET du 31 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service "dénommé direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Considérant que les arrêtés n° 2956 MET, n° 2957 MET, n° 2958 MET et n° 2959 MET du 31 mars 2014 n'ont reçu aucun commencement d'exécution,

Arrête :

Art. 1er.— Les arrêtés n° 2956 MET, n° 2957 MET, n° 2958 MET et n° 2959 MET du 31 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial (rivière Taharuu), au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) sont retirés.

Art. 2.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 3303 MET du 10 avril 2014 portant abrogation des arrêtés n° 2586 MET et n° 2587 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu les arrêtés n° 2586 MET et n° 2587 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti),

Arrête :

Art. 1er.— Les arrêtés n° 2586 MET et n° 2587 MET du 19 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial (rivière Taharuu), au profit de la direction de l'équipement (subdivision territoriale de Tahiti) sont abrogés.

Art. 2.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DE L'ÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS**

**ARRETE n° 3300 MAA du 10 avril 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Vaitua Guy Juventin.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — Une aide d'un montant de 911 739 F CFP (*neuf cent onze mille sept cent trente-neuf francs CFP*) est attribuée à M. Vaitua Guy Juventin pour la création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage (aide type 4 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Vaitua Guy Juventin, né le 12 octobre 1979 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Opoa, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° 18141 délivrée le 3 avril 2013.

Le taux d'aide correspond à 70 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après. L'aide est plafonnée à 10 000 000 F CFP par bénéficiaire et par période de 5 ans et à 80 % du montant des dépenses éligibles, incitations fiscales incluses.

*Dépenses éligibles HT* : 1 302 484 F CFP.

*Aide* : 911 739 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 91.2014, AE n° 42.2014.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par M. Vaitua Guy Juventin mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du

bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Vaitua Guy Juventin s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7. — Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

Thomas MOUTAME.

#### **ARRETE n° 3392 MAA du 11 avril 2014 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 4 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen :

Examen du 17 décembre 2013

Gérald Akrouchi ; Inanui Brodien ; Alphonse Fen ; Jean-Hubert Laughlin ; Patrick Lainé ; Nuumoe Lintz ; Jonathan Michel ; Roarii Pifao ; Susana Saavedra Cruz ; Rehau Tekopunui ; Heimata Timau ; John Tufariua.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
Le ministre de la santé  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,  
Béatrice CHANSIN.

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité,  
et du développement des archipels,  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente ou l'application des pesticides.**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 4 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Etablissements	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsables
CULTILAND	A81 072	PK 3, côté mer Auae, Faa'a (Tahiti)	Valérie Tsau Tsen
SARL CHALONS	119 669	Lotissement Tahina, Uturoa (Raïatea)	Anthony Chalons
TAHITI HERE VERT	A76 791	PK 39,200, côté mer, Papara (Tahiti)	Tatiana Grand

L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 2.— L'établissement suivant est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Les informations le concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 sont supprimées.

*Etablissement* : SDAP DO IT CENTER ;  
*N° TAHITI* : 043 927 ;  
*Lieu géographique* : Tahina, Uturoa (Raïatea) ;  
*Responsable(s)* : Patrice Colombani.

Art. 3.— L'établissement listé ci-après est titulaire de l'agrément d'application des pesticides. Il est autorisé à importer et à utiliser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

*Etablissement* : JC AGI PEST CONTROL ;  
*N° TAHITI* : A76 585 ;  
*Lieu géographique* : PK 21,100, côté montagne, Paea, (Tahiti) ;  
*Responsable(s)* : Jean-Luc Preziosi.

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire

Art. 4.— L'établissement suivant est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Les informations suivantes le concernant indiquées dans l'article 3 de l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 sont supprimées.

*Etablissement* : JC PEST CONTROL ;  
*N° TAHITI* : 316 497 ;

*Lieu géographique* : PK 21,100, côté montagne, Paea (Tahiti) ;

*Responsable(s)* : Jacques Cavanie.

Art. 5.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.  
*Le ministre de la santé  
 de la protection sociale généralisée  
 et de la fonction publique,*  
 Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'agriculture,  
 de l'agroalimentaire,  
 de l'élevage et de l'égalité,  
 et du développement des archipels,*  
 Thomas MOUTAME.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 7-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 759-2014 APF/SG du 3 avril 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
 Edouard FRITCH.

#### LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

<b>PRÉSIDENT</b>	: René TEMEHARO
<b>VICE-PRÉSIDENTE</b>	: Sylvana PUHETINI
<b>SECRETAIRE</b>	: Élise VANAA
 <b>MEMBRES</b>	 : Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Henri FLOHR Loïs SALMON-AMARU Yolande VIRIAMU Jeanine TATA Vaiata PERRY-FRIEDMAN Juliette MATEHAU-NUUPURE Jean-Christophe BOUISSOU Noela GREIG Teapehu TEAHE Nicole SANQUER Joëlle FREBAULT Justine TEURA Chantal FLORES-TAHIATA Éliane TEVAHITUA Emma MARAEA Armelle MERCERON Teura TARAHAU-ATUAHIVA

**ARRETE n° 8-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 759-2014 APF/SG du 3 avril 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

Edouard FRITCH.



LISTE DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PAR COMMISSION LÉGISLATIVE

COMMISSION DES INSTITUTIONS, DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNES	COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	COMMISSION DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU TRANSPORT AÉRIEN
<b>PRÉSIDENT :</b> Michel BUIILLARD <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Èlise VANAA <b>SECRETARE :</b> Loïs SALMON-AMARU <b>MEMBRES :</b> Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Jean-Christophe BOUISSOU Sandrine TURQUEM Oscar, Manutahi TEMARU Richard TUHEIAVA Gaston TONG SANG	<b>PRÉSIDENTE :</b> Maina SAGE <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Nicole SANQUER <b>SECRETARE :</b> Dylma ARO <b>MEMBRES :</b> Jean-Christophe BOUISSOU Gilda VAIHO-FAATOÀ Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Antony GEROS Chantal FLORES-TAHIATA Nicole BOUTEAU	<b>PRÉSIDENTE :</b> Sandrine TURQUEM <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Isabelle SACHET <b>SECRETARE :</b> Patricia AMARU <b>MEMBRES :</b> Gilda VAIHO-FAATOÀ Rudolph JORDAN Virginie BRUANT Jacqui DROLLET Chantal FLORES-TAHIATA Teva ROHFRIITSCH
COMMISSION DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE	COMMISSION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ARTISANAT	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL
<b>PRÉSIDENT :</b> John TOROMONA <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Noela GREIG <b>SECRETARE :</b> Jacque GRAFFE <b>MEMBRES :</b> Moehau TERIITAHU Édouard FRITCH Puta'ITAAE Jacqui DROLLET Victor MAAMAATUAIAHUTAPU Teva ROHFRIITSCH	<b>PRÉSIDENT :</b> Jean TEMAUHI <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Teura IRITI <b>SECRETARE :</b> Félix FAATAU <b>MEMBRES :</b> Frédéric RIVETA René TEMEHARO Béatrice LUCAS Justine TEURA Minarii GALENON Teura TARAHU-ATUAHIVA	<b>PRÉSIDENTE :</b> Sylvana PUHETINI <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Èlise VANAA <b>SECRETARE :</b> Monique RICHETON <b>MEMBRES :</b> Juliette MATEHAU-NUUPURE Yolande VIRIAMU Valata PERRY-FRIEDMAN Èliane TEVAHITUA Minarii GALENON Philip SCHYLE
COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT, L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES	COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ÉLEVAGE ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
<b>PRÉSIDENTE :</b> Nicole SANQUER <b>VICE-PRÉSIDENTE :</b> Gilda VAIHO-FAATOÀ <b>SECRETARE :</b> Charles FONG LOI <b>MEMBRES :</b> Valata PERRY-FRIEDMAN Félix FAATAU Jeanine TATA Èliane TEVAHITUA Minarii GALENON Antonio PEREZ	<b>PRÉSIDENT :</b> Henri FLOHR <b>VICE-PRÉSIDENT :</b> Moehau TERIITAHU <b>SECRETARE :</b> Puta'ITAAE <b>MEMBRES :</b> Joseph AH-SCHA Jacque GRAFFE Lana TETUANUI Valentina CROSS Joëlle FREBAULT Armelle MERCERON	<b>PRÉSIDENTE :</b> Monique RICHETON <b>VICE-PRÉSIDENT :</b> Jacques RAIOHA <b>SECRETARE :</b> Teapehu TEAHE <b>MEMBRES :</b> Isabelle SACHET Patricia AMARU Yolande VIRIAMU Victor MAAMAATUAIAHUTAPU Joëlle FREBAULT Emma MARAEA

**ARRETE n° 9-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 759-2014 APF/SG du 3 avril 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Edouard FRITCH.

**LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PRÉPARATION  
DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<b>PRESIDENT/E DE L'ASSEMBLEE DE LA PF</b>	:	Édouard FRITCH
<b>PRESIDENT/E DE LA COMMISSION PERMANENTE</b>	:	René TEMEHARO
<b>PRESIDENT/E DE LA COMMISSION DES FINANCES</b>	:	Maina SAGE
<b>PREMIER QUESTEUR</b>	:	Dylma ARO
<b>DEUXIEME QUESTEUR</b>	:	Virginie BRUANT
<b>TROISIEME QUESTEUR</b>	:	Victor MAAMAATUAIAHUTAPU
<b>MEMBRE</b>	:	Loïs SALMON-AMARU
<b>MEMBRE</b>	:	Michel BUIILLARD
<b>MEMBRE</b>	:	Frédéric RIVETA
<b>MEMBRE</b>	:	Teura IRITI
<b>MEMBRE</b>	:	Armelle MERCERON

oOo

**ARRETE n° 10-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 759-2014 APF/SG du 3 avril 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Edouard FRITCH.

**LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

**PRESIDENT/E** : Virigine BRUANT  
**VICE-PRESIDENT/E** : Béatrice LUCAS

**MEMBRE** : Rudolph JORDAN  
**MEMBRE** : Charles FONG LOI  
**MEMBRE** : John TOROMONA  
**MEMBRE** : Dylma ARO  
**MEMBRE** : Chantal, Minarii GALENON  
**MEMBRE** : Éliane TEVAHITUA  
**MEMBRE** : Antonio PEREZ

**ARRETE n° 11-2014 APF/SG du 10 avril 2014 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 759-2014 APF/SG du 3 avril 2014 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 10 avril 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.  
Edouard FRITCH.

## REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AU SEIN DES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTÉRIEURS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>AGRICULTURE-ELEVAGE-PERICULTURE</b>			
1	Commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (2 représentants de la circonscription administrative du lieu de situation du lotissement agricole) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	Henri FLOHR John TORDMONA Lana TETUANUI Patricia AMARU Monique RICHETON Moehau TERITAHU Joseph AH-SCHA Jeanine TATA Frédéric RIVETA Yolande VIRIAMU	
2	Commission pour la création et l'extension des élevages de poules pondeuses en Polynésie française (1 représentant de l'archipel concerné ou son suppléant) - Iles du Vent - Iles Sous-le-Vent - Iles Tuamotu - Iles Gambier - Iles Australes - Iles Marquises	Béatrice LUCAS Lana TETUANUI Moehau TERITAHU Monique RICHETON Frédéric RIVETA Jeanine TATA	Philip SCHYLE Gaston TONG SANG Gilda VAHIO-FAATOA Jacques BAIOKA Yolande VIRIAMU Joseph AH-SCHA
3	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah (3 représentants)	Lana TETUANUI Frédéric RIVETA Teapohu TEAHE	
4	Conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti (1 représentant ou son suppléant)	Patricia AMARU	Lana TETUANUI
5	Conseil d'administration de l'Atelier de Tahiti (2 représentants)	Frédéric RIVETA Teapohu TEAHE	
6	Institut de formation maritime - pêche et commerce (IFM-PC) (1 représentant ou son suppléant)	Rudolph JORDAN	Noela GREIG
7	Commission de contrôle chargée de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes (PR de la commission législative chargée de l'agriculture ou son représentant)	Monique RICHETON	Sylvana PUHETINI
8	Commission d'attribution des aides à l'agriculture (1 représentant ou son suppléant)	Yolande VIRIAMU	Noela GREIG
<b>AMENAGEMENT</b>			
9	Commission des sites et des monuments naturels (2 représentants)	Félix FAATAU Monique RICHETON	
10	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (1 représentant, membre de la commission des sites)	Monique RICHETON	
11	Commission d'implantation des grandes surfaces commerciales (1 représentant ou son suppléant)	Jacquie GRAFFE	Minarhi GALENON
12	Commission du domaine public (2 représentants ou leurs suppléants)	Moehau TERITAHU Lana TETUANUI	Teva ROHFRITSCH Philip SCHYLE

13	Commission des évaluations immobilières (1 représentant de la circonscription administrative du lieu de situation de l'immeuble). - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	Juan TEMAURI Noela GREIG Mouha u TERITAIH Joseph AH-SCHA Frédéric RIVETA	
14	Comité d'aménagement du territoire (CAT) (3 représentants ou leurs suppléants)	Jacque GRAFFE Béatrice LUCAS Lana TETUANUI	Teva ROHFRITSCH Nicole BOUTEAU Armelle MERCERON
15	Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et de Arue. (4 représentants)	Dylma ARO Charles FONG LOI Teura IRITI Élise VANAA	
16	Conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'aménagement de Tevā (EGAT) (2 représentants)	Putu'Y TAAE Malina SAGE	
17	Comité de pilotage chargé de la réhabilitation du domaine de Motu Ovinī (2 représentants)	Frédéric RIVETA Juliette MATEHAU-NUUPURE	
18	Conseil de direction du jardin botanique de Motu Ovinī (3 représentants)	Gilda VAHIO-FAATO'A Mirani GALENON Armelle MERCERON	
19	Commission de dépouillement et d'évaluation du golf d'Atimaono (2 représentants membres de la commission des affaires économiques, et 2 membres de la comm <sup>e</sup> de l'aménagement)	Malina SAGE Dylma ARO Teva ROHFRITSCH Sandrine TURQUEM	
<b>ARMÉE</b>			
20	Conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française	Jacque GRAFFE	
<b>COMMUNES</b>			
21	Commission de la coopération intercommunale de Polynésie française (6 sièges x 2 - l'un à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)	Loïs SALMON-AMARU René TEMEHARD Joseph AH-SCHA Félix FAATAU Philip SCHYLE Anthony GERQS	Isabelle SACHET Gilda VAHIO-FAATO'A Teura IRITI Frédéric RIVETA Nicole BOUTEAU Richard TUHEIYAVA
<b>COMMUNICATION</b>			
22	Conseil d'orientation de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision (TNTV) (2 représentants)	Isabelle SACHET Lana TETUANUI	
23	Commission consultative des aides à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) (2 représentants)	Virginie BRUANT Sandrine TURQUEM	
<b>CULTURE</b>			
24	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française (CMA) (1 représentant ou son suppléant)	Teura IRITI	Nicole BOUTEAU
25	Conseil d'administration du conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Ua'a Itau (1 représentant ou son suppléant)	Élise VANAA	Teva ROHFRITSCH

26	Conseil d'administration de l'établissement dénommé Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha (1 représentant ou son suppléant)	Sandrine TURQUEM	Nicole SANQUER
27	Conseil d'administration de Te Fare Tauihî Nui - Maison de la culture (2 représentants ou son suppléant)	Melina SAGE	Virginie BRUANT
28	Comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO (PRAPF - 2 représentants)	Édouard FRITCH Lana TETUANUI Joseph AH-SCHA	
29	Conseil des arts et des lettres (2 représentants ou leurs suppléants)	Michel BULLIARD Isabelle SACHET	Armelle MERCERON Philip SCHYLE
<b>ECONOMIE</b>			
30	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics) (1 représentant ou son suppléant)	Melina SAGE	Nicole BOUTEAU
31	Commission consultative de la taxe de développement local (TDL) (2 représentants ou leurs suppléants)	Jean-Christophe BOUISSOU Virginie BRUANT	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Gilda VAIHO-FAATOA
32	Commission consultative de l'euro (1 représentant)	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI	
33	Commission consultative d'évaluation des charges relative au transfert de services de l'État à la Polynésie française (PRAPF membre de droit - VPAPF suppléant désigné par le PRAPF - 1 représentant ou son suppléant)	Édouard FRITCH Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI	Melina SAGE Virginie BRUANT
34	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place (1 représentant ou son suppléant)	John TOROMONA	Gilda VAIHO-FAATOA
35	Conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (1 représentant ou son suppléant)	Melina SAGE	John TOROMONA
36	Comité consultatif territorial de la publicité (2 représentants)	Virginie BRUANT Valata PERRY-FRIEDMAN	
37	Commission de contrôle des appellations d'origine (2 représentants ou leurs suppléants)	Frédérique RIVETA Sandrine TURQUEM	Lois SALMON-AMARU Teva ROHFRITSCH
<b>EMPLOI</b>			
38	Comité technique consultatif des associations pour l'insertion (1 représentant désigné parmi les membres de la commission chargée de l'emploi et de la formation professionnelle)	Sandrine TURQUEM	
39	Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) (1 représentant)	Nicole SANQUER	
40	Observatoire chargé de la bonne application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) (4 représentants)	Élise VANAA Valata PERRY-FRIEDMAN Jacquie GRAFFE Lana TETUANUI	
41	Commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (1 représentant)	John TOROMONA	
42	Commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue (1 représentant)	Lana TETUANUI	

ÉNERGIE			
43	Commission de l'énergie (1 représentant ou son suppléant)	Henri FLOHR	René TEMEHARO
ENSEIGNEMENT			
44	Conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin - Papeete (1 représentant)	Charles FONG LOI	
45	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taoone - Piraé (1 représentant)	Nicole SANQUER	
46	Conseil d'établissement du lycée hôtelier de Tahiti (1 représentant)	Nicole SANQUER	
47	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa (1 représentant)	Jean TEMAURI	
48	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao (1 représentant)	Juliette MATEHAU-NUUPURE	
49	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - Raletza (1er et 2nd cycle) (1 représentant)	Noela GREIG	
50	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa - Raletza (1 représentant)	Lana TETUANUI	
51	Conseil d'établissement du collège du Taoone - Piraé (1 représentant)	Nicole SANQUER	
52	Conseil d'établissement du collège d'Arue (1 représentant)	Teura IRITI	
53	Conseil d'établissement du collège de Mahina (1 représentant)	Nicole SANQUER	
54	Conseil d'établissement du collège de Taravao (1 représentant)	Juliette MATEHAU-NUUPURE	
55	Conseil d'établissement du collège de Papara (1 représentant)	Putai TAAE	
56	Conseil d'établissement du collège de Paao (1 représentant)	Lois SALMON-AMARU	
57	Conseil d'établissement du collège de Faaa (1 représentant)	Isabelle SACHET	
58	Conseil d'établissement du collège de Paopao - Moorea (1 représentant)	Valata PERRY-FRIEDMAN	
59	Conseil d'établissement du collège d'Afaraitu - Moorea (1 représentant)	John TOROMONA	
60	Conseil d'établissement du collège de Fare - Huahine (1 représentant)	Noela GREIG	
61	Conseil d'établissement du collège de Bora Bora (1 représentant)	Rudolph JORDAN	
62	Conseil d'établissement du collège de Haamene - Tahaa (1 représentant)	Patricia AMARU	
63	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - Ua Pou (1 représentant)	Jeanine TATA	

64	Conseil d'établissement du collège de Teloahae - Nuku Hiva (1 représentant)	Joseph AH-SCHA	
65	Conseil d'établissement du collège de Matsura - Tubuai (1 représentant)	Yolande VIRIAMU	
66	Conseil d'établissement du collège de Moeraï - Rurutu (1 représentant)	Yolande VIRIAMU	
67	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui - Papeeta (1 représentant)	Charles FONG LOI	
68	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa (1 représentant)	Mochau TERIITAHU	
69	Conseil d'établissement du collège de Punaauia (1 représentant)	Sandrine TURQUEM	
70	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina (1 représentant)	Nicole SANQUER	
71	Conseil d'établissement du collège de Faaroo (1 représentant)	Lana TETUANUI	
72	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa (1 représentant)	Henri FLOHR	
73	Conseil d'établissement du collège de Hao (1 représentant)	Gilda VAIHO-FAATOA	
74	Conseil d'établissement du lycée Tulahu Lo Gayic (1 représentant)	Putu Y TAAE	
75	Conseil d'établissement du collège de Taunoo - Papeeta (1 représentant)	Gilda VAIHO-FAATOA	
76	Conseil d'établissement du collège de Atuona (1 représentant)	Joseph AH-SCHA	
77	Conseil d'établissement du lycée Aorai (1 représentant)	Nicole SANQUER	
78	Conseil d'établissement du collège de Makemo (1 représentant)	Jacques RAIDHA	
79	Comité territorial des constructions scolaires (3 représentants ou leurs suppléants)	Béatrice LUCAS Jacquie GRAFFE Valata PERRY-FRIEDMAN	Félix FAATALI Gilda VAIHO-FAATOA Henri FLOHR
80	Commission d'attribution des allocations d'études (2 représentants)	Isabelle SACHET Élise VANAA	
81	Commission d'attribution des bourses majorées (1 représentant)	Nicole SANQUER	
82	Commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Ouhamaoro (2 représentants)	Frédéric RIVETA Lana TETUANUI	
83	Commission de la carte scolaire du premier degré (2 représentants)	Gilda VAIHO-FAATOA Isabelle SACHET	
84	Conseil d'administration de l'établissement d'achats groupés (1 représentant ou son suppléant)	Gilda VAIHO-FAATOA	Nicole SANQUER
85	Conseil d'administration du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) (1 représentant ou son suppléant)	Nicole SANQUER	John TOROMONA

86	Conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPFPA) (1 représentant ou son suppléant)	John TOROMONA	Valata PERRY-FRIEDMAN
87	Haut comité territorial de l'éducation (2 représentants)	Nicole SANQUER Gilda VAIHO-FAATOA	
88	Conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française (1 représentant ou un éventuel suppléant)	Nicole SANQUER	Isabelle SACHET
89	Conseil de l'Institut universitaire de formation des maîtres (1 représentant)	Gilda VAIHO-FAATOA	
<b>ENVIRONNEMENT</b>			
90	Comité de suivi d'exploitation du complexe de stockage et de traitement des déchets de Nivea, commune de Hitiaa O Te Ra (1 représentant)	Henri FLOHR	
91	Commission de l'hygiène de l'eau (1 représentant ou son suppléant)	Lois SALMON-AMARU	Elise VANAA
<b>ÉQUIPEMENT</b>			
92	Comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao (4 représentants)	Juliette MATEHAU-NUUPIRE Béatrice LUCAS Henri FLOHR René TEMEHARO	
93	Comité des mines (2 représentants ou leurs suppléants)	Moeahu TERITAHU Jacquie GRAFFE	Teva ROHFRIETSCH Philip SCHYLE
94	Conseil d'administration de l'établissement public "Tahiti nul aménagement et développement" (2 représentants ou leurs suppléants)	Béatrice LUCAS Henri FLOHR	Teva ROHFRIETSCH Gaston TONG SANG
95	Commission de dépouillement des offres de l'établissement public "Tahiti nul aménagement et développement" (1 représentant ou son suppléant)	Henri FLOHR	Nicole BOUTEAU
96	Comité territorial des calamités publiques (5 représentants, 1 par subdivision administrative) - Iles du vent - Iles sous le vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Lana TETUANUI Teapehu TEAHE Jeanine TATA Frédéric RIVETA	
<b>HABITAT</b>			
97	Conseil d'administration de l'office polynésien de l'habitat (OPH) (le président de la commission législative de l'APF chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission - 1 représentant ou son suppléant)	Jean TEMAURI René TEMEHARO	Teura IRITI Lana TETUANUI
98	Commission d'attribution des aides au logement (CAL) (le président de la commission législative de l'APF chargée du logement - 2 représentants ou leurs suppléants)	Jean TEMAURI Teura IRITI Joseph AH-SCHA	Teapehu TEAHE Rudolph JORDAN
99	Commission des marchés de l'office polynésien de l'habitat (OPH) (2 représentants ou leur suppléant respectif)	Patricia AMARU Jacquie GRAFFE	Félix FAATAU Jacques RAIOHA
100	Comité de l'habitat insalubre. (1 représentant)	Isabelle SACHET	
101	Commission portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel (3 représentants ou leurs suppléants)	Élise VANAA René TEMEHARO Teura IRITI	Dylma ARO John TOROMONA Lana TETUANUI

102	Commission administrative des aides au logement en habitat dispersé - section des Iles de Tahiti et Moorea (2 représentants ou leurs suppléants)	Teira IRITI John TOROMONA	René TEMEHARO Valata PERRY-FRIEDMAN
103	Commission administrative des aides au logement en habitat dispersé - section des Archipels (4 représentants ou leurs suppléants)	Monique RICHETON Frédéric RIVETA Jeanine TATA Lana TETUANUI	Loïc SALMON-AMARU Yolande VIRIAMU Sylvana PUHETINI René TEMEHARO
<b>JEUNESSE-SPORT</b>			
104	Conseil d'administration de l'Institut de la Jeunesse et des sports de Polynésie française (3 représentants ou leurs suppléants)	Lana TETUANUI Gilda VAHO-FAATOA Élise VANAA	Isabelle SACHET Jean TEMAURI Nicole SANQUER
105	Te Tama Ti'a Hono - Union polynésienne pour la Jeunesse (UPI) (1 représentant, membre de droit avec voix consultative)	John TOROMONA	
<b>JUSTICE</b>			
106	Commission de recensement général des votes (1 représentant)	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI	
107	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires (1 représentant)	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI	
108	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de Nuku-Hiva (1 représentant)	Joseph AH-SCHA	
109	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de Utauro (1 représentant)	Noela GREIG	
110	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel (5 représentants)	Jacque GRAFFE Élise VANAA Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Putu'ITAAE Rudolph JORDAN	
<b>RECHERCHE</b>			
111	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (1 représentant)	John TOROMONA	
112	Conseil de la recherche scientifique et technologique (1 représentant)	Sandrine TURQUEM	
113	Haut comité de la recherche (3 représentants)	Nicole SANQUER Minariti GALENON Nicole BOUTEAU	
114	Conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé (1 représentant ou son suppléant)	Sylvana PUHETINI	Juliette MATEHAU-NUUPURE
<b>SANTÉ</b>			
115	Conseil d'administration du centre hospitalier de la Polynésie française (1 représentant ou son suppléant)	Sylvana PUHETINI	Juliette MATEHAU-NUUPURE
116	Conseil d'administration de l'école d'infirmiers/lères (1 représentant)	Sylvana PUHETINI	
117	Comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (1 représentant)	Sylvana PUHETINI	
118	Comité d'hygiène et de la salubrité publique (1 représentant)	Charles FONG LOI	
119	Commission de prévention des toxicomanies (2 représentants ou leurs suppléants)	John TOROMONA Isabelle SACHET	Minariti GALENON Antonio PEREZ
120	Commission compétente en matière de lutte contre le sida (1 représentant)	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI	
121	Commission de l'organisation sanitaire (2 représentants ou leurs suppléants)	Sylvana PUHETINI Valata PERRY-FRIEDMAN	Béatrice LUCAS Teapehu TEANE
122	Commission de régulation (exercice de la pharmacie) (1 représentant ou son suppléant)	Sylvana PUHETINI	Élise VANAA

123	Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) (2 représentants ou leurs suppléants)	Isabelle SACHET John TOROMONA	Patricia AMARU Teura IRITI
124	Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (3 représentants ou leurs suppléants)	Monique RICHETON Maïna SAGE René TEMEHARO	Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI Teapehu TEAHE Teva ROHFRITSCH
125	Comité consultatif d'expertise pour l'agrément des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins (1 représentant)	Sylvana PUHETINI	
<b>SOCIAL</b>			
126	Conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) (1 représentant ou son suppléant)	Teura IRITI	Sandrine TURQUEM
127	Conseil d'administration du régime des non-salariés (RNS) (2 représentants ou leurs suppléants)	Élise VANAA Sylvana PUHETINI	Rudolph JORDAN Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI
128	Comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) (2 représentants ou leurs suppléants)	John TOROMONA Teura IRITI	Joseph AH-SCHA Yolande VIRIAMU
129	Conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif (2 représentants ou leurs suppléants)	Teura IRITI John TOROMONA	Teura TARAHU-ATUAHIVA Arnelle MERCERON
<b>TOURISME</b>			
130	Conseil d'administration du GIE Tahiti Tourisme (2 représentants et leurs suppléants)	Sandrine TURQUEM Élise VANAA	Valata PERRY-FRIEDMAN Patricia AMARU
<b>TRANSPORTS</b>			
131	Comité consultatif de la navigation maritime Interinsulaire (1 représentant de l'archipel concerné ou son suppléant) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu - Iles Gambler - Iles Marquises - Iles Australes	John TOROMONA Rudolph JORDAN Moeahu TERITAHU Monique RICHETON Joseph AH-SCHA Frédéric RIVETA	René TEMEHARO Lana TETUANUI Teapehu TEAHE Gilda VAHO-FAATOA Jeanline TATA Yolande VIRIAMU
132	Comité des transports terrestres (1 représentant)	Jean TEMAURI	
133	Comité local des transports terrestres des Iles Sous-le-Vent (1 représentant)	Rudolph JORDAN	
134	Comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de véhicules de remise (1 représentant ou son suppléant désignés parmi les membres de la commission en charge des transports, voix consultative)	Henri FLOHR	Putai TAAE
135	Comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de taxi (1 représentant ou son suppléant désignés parmi les membres de la commission en charge des transports, voix consultative)	Henri FLOHR	Putai TAAE
136	Conseil d'administration du port autonome de Papeete (1 représentant)	René TEMEHARO	
137	Comité de pilotage chargé du suivi de l'élaboration du schéma directeur des transports aériens et maritimes de la Polynésie française pour la période 2010-2025 (1 représentant ou son suppléant)	Moeahu TERITAHU	Frédéric RIVETA

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE du Conseil d'Etat n° DRH 14-01755-D du 8 avril 2014 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Polynésie française.**

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 146-1 et L. 146-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu la proposition du président du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 5 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 31 mars 2014, la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Polynésie française est assurée ainsi qu'il suit :

- *président titulaire* : M. Jean-Yves Tallec, président du tribunal administratif de la Polynésie française ;
- *président suppléant* : M. Romain Reymond-Kellal, conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 050223 du 5 octobre 2005 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 8 avril 2014.  
Jean-Marc SAUVE.

**ARRETE du Conseil d'Etat n° DRH 14-01763-D du 8 avril 2014 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française.**

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 146-1 et L. 146-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu la proposition du président du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 5 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 31 mars 2014, la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française est assurée ainsi qu'il suit :

- *président titulaire* : M. Jean-Yves Tallec, président du tribunal administratif de la Polynésie française ;
- *présidente suppléante* : Mme Marie-Christine Lubrano, première conseillère au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 8 avril 2014.  
Jean-Marc SAUVE.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 avril au 1er mai 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 15 avril 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro .....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	86,45
AUD Australie .....	1 dollar australien	81,19
CAD Canada .....	1 dollar canadien	78,66
CHF Suisse .....	1 franc suisse	98,12
DKK Danemark .....	1 couronne danoise	15,98
GBP Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	144,62
HKD Hong Kong .....	1 dollar	11,15
JPY Japon .....	1 yen	0,85
NOK Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,50
NZD Nouvelle-Zélande .....	1 dollar néo-zélandais	74,90
SEK Suède .....	1 couronne suédoise	13,13
SGD Singapour .....	1 dollar singapour	69,04
FJD Fidji (1) .....	1 dollar fidjien	46,91
THB Thaïlande .....	1 bath	2,68
CNY Chine .....	1 yuan	13,90
KRW Corée .....	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie .....	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil .....	1 real brésilien	38,97

(1) cours fin de mois au 31 mars 2014

## SERVICE DE L'URBANISME

## AVIS OFFICIEL

n° 1177 MET/AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Pierre Blanchard d'une demande de modification de la limite séparative et des superficies des lots n°s 69 et 70 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, enregistrée sous le n° IDV-2014-190 et n° L/2014-03 le 28 mars 2014.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction", tél. 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*

Brigitte OTTAVY.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SOCIETE DE FABRICATION ET D'IMPORTATION  
D'OPTIQUE**  
par abréviation SFIO  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital social de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, quai du commerce**  
**RCS : 6220 B**

### *Avis de clôture de liquidation*

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 31 mars 2014 à la diligence du liquidateur, M. Jacques BILLON-TYRARD, demeurant à Punaauia, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

**EUROPTIQUE**  
**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**  
**Capital social de 5 000 000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, centre commercial Moana Nui**  
**RCS : 3951 B**

### *Avis de clôture de liquidation*

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 31 mars 2014 à la diligence du liquidateur, M. Jacques BILLON TYRARD, demeurant à Punaauia, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

**Me Patrick ABGRALL**  
**Avocat à la cour**  
**Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea**  
**BP 702, Maharepa, 98728 Moorea**  
**Tél : 56 38 82 - fax : 56 38 85**

### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 10 avril 2014 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination : REIKILIBRE-TOI.**  
**Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.**

*Capital social : Cinq cent mille (500 000) francs CFP.* Il est divisé en cent parts de *cinq mille (5 000) francs CFP* chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

*Siège social : PK 2, côté montagne, Teavaro, 98728 Moorea, (BP 1751 Papetoai, 98729 Moorea).*

*Objet social : La massothérapie ou massage par application d'un ensemble de techniques manuelles visant le mieux-être des personnes, à domicile et en tous autres lieux, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous types de produits, en relation avec cette activité commerciale, tels que produits de massage, de beauté et bien-être. L'achat, la vente, la location de matériels de bien-être, soins esthétiques, cosmétiques, soins épilation laser. La fabrication, la transformation et l'élaboration de produits liés au bien-être ; l'organisation de stages, formations et écoles de massothérapie ; tous exercices en relation avec le bien-être, le corps et l'esprit. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques de sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

*Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.*

*Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. Bruno DAVAUD, demeurant au PK 2, côté montagne, Teavaro, 98728 Moorea, BP 1751, Papetoai, 98729 Moorea et Mme Marjorie CALABUIG, demeurant au PK 2, côté montagne, Teavaro, 98728 Moorea, BP 1751, Papetoai, 98729 Moorea.*

La société sera immatriculée ou registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me Patrick ABGRALL, avocat.

**SCI ALOHAS**

Société civile immobilière

Capital social de 100 000 F CFP

Siège social : Rue Tefarerii, immeuble Van Bastolaer

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 avril 2014 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.*Dénomination* : SCI ALOHAS.*Siège social* : Rue Tefarerii, immeuble Van Bastolaer.

*Objet* : La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, la mise en valeur de tous biens immobiliers, la construction, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. La pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrées, la conchyliculture la pêche artisanale, et hauturière, la pisciculture. L'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terres, bâtiments ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet et d'une manière générale de toutes propriétés à vocation aquacole. La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe. L'exploitation et la gestion par tous moyens directs ou indirects des biens ci-dessus. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100 000 F CFP.*Gérant* : M. Hiro de MAEYER.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES MEMBRES  
DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES -  
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 février 2014)

Présidente : SHIGETOMI Yvonne  
Vice-présidente : COULON Moetu  
Secrétaire : GUEHO Alain  
Secrétaire adjointe : POMMIER Anne-Marie  
Trésorière : TEHEIURA Josiane  
Trésorier adjoint : BABIN Yves

**ASSOCIATION TAMARII SKATE PARK DE LA MISSION***Modification de statuts*

Le siège social est situé à la Mission, quartier Raimanutea, rue de la cafetière, lot n° 2.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2014)

Président d'honneur : NANAIA Willy  
Président : TUHAKAMARU Tehei  
Vice-président : MOPI Vehiatua  
Secrétaire : NANUAITERAI Stéphanie  
Secrétaire adjointe : TAURU Nohoupo  
Trésorière : NANUAITERAI Steeven  
Trésorier adjoint : RAUFEA Charles

**SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT  
PARAMEDICAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2014)

Présidente : ZORGNOTTI Isabelle  
Vice-président : HONTANG Christophe  
Secrétaire : DALMASSO Corinne  
Secrétaire adjointe : TOMAS Sylvie  
Trésorière : MATANOYA-ACOUBI Noéline  
Trésorière adjointe : DELORD Jacqueline

**ASSOCIATION TE ORA NUI NO VAITOARE  
anciennement dénommée  
ASSOCIATION TE HOTU NO VAITOARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2014)

Présidente : TEHIHIRA Antonina  
Secrétaire : TEROROHAEPA Flita  
Trésorière : TEROROHAEPA Marianne

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 février 2014)

Présidents d'honneur : TEINAORE Louis  
TEINAORE Metusela  
Président : MATEAU Noël  
Vice-présidents : MONIE Annie  
ARIOTIMA Jean-Pierre  
TUHITI Eleazara  
Secrétaire : TEATAOTERANI Teura  
Secrétaires adjointes : WALKER Lydia  
TEAUROA Koba  
Trésorier : LACOUR William  
Trésoriers adjoints : PARAU Monique  
TEINAORE Victorine  
ATAPO Manuia  
Commissaires  
aux comptes : TEPA Paul  
FRISCHMANN Marie-Thérèse  
Assesseurs : TEIPOARII Vaea  
UTIA Edmond  
PETERANO Jackina  
MATEAU Eunite

**ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2014)

Président : TEHAAMOANA Bruno  
 Vice-présidents : LANGOMAZINO Brigitte  
 AUMERANT Rémy  
 YAN Denise  
 Secrétaire : VAN BASTOLAER Mareva  
 Secrétaire adjoint : LAI KOUN SING Alfred  
 Trésorier : STRAPELIAS Gilles  
 Trésorière adjointe : BRINCKFIELD Vaitiare

**ASSOCIATION MUTUELLE DU TRESOR  
TE AUHOARAA NO TE FARE MONI A TE HAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 2014)

Présidente : DROLLET-PIFAO Guénaëlle  
 Vice-présidente : GHOZET Maud  
 Secrétaire : WAN Jocelyne  
 Secrétaire adjointe : FLACH Carmen  
 Trésorier : VANQUE Andrew  
 Trésorier adjoint : LEROY Loïc  
 Assesseurs : BONTEMS Annie  
 NORDHOFF Joséphine  
 VERNE Cécile

**ASSOCIATION TE UPA NUI O TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mars 2014)

Président : PITOMAI Larry  
 Vice-présidente : MARUHI Naomi  
 Secrétaire : BENNETT Jack  
 Secrétaire adjointe : MAHANORA Gloria  
 Trésorière : ARIIOEHAU Nathalie  
 Trésorière adjointe : TETUANUI Tahia

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE LOISIRS MAROE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2014)

Présidente : PACAUD Anabella  
 Vice-président : TCHIN Teiva  
 Secrétaire : TIIHIVA Tilda  
 Trésorière : TUIRA Chantal

**ASSOCIATION A TU**

(Récépissé n° 383 DRCL du 26 mars 2014)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 21 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée A TU.

Elle a pour objet :

- le développement de l'accès à la culture pour tous :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation, des activités socioculturelles par la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ua Huka ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets artisanaux locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- l'organisation de manifestations artistiques et la mise en place d'actions socioculturelles de proximité auprès de publics isolés ou défavorisés grâce à l'utilisation d'une structure mobile et autonome ;
- l'utilisation d'activités d'éducation populaire auprès des jeunes afin de favoriser leur intégration sociale et leur ouverture aux autres ;
- la mise en place de projets d'échanges, solidaires et culturels aux Marquises et en Polynésie ;
- et, plus généralement de favoriser, développer et promouvoir des actions et des activités professionnelles ou en voie de professionnalisation dans un champ d'intervention artisanale, culturelle, éducative et sociale ;
- de produire, réaliser, créer, diffuser des productions artisanales destinées à tous les publics. Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation et à la gestion d'autres structures de spectacles, d'éducation populaire ou à vocation sociale.

Son siège social est fixé à Hane, Ua Huka.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEPEA Roger  
 Vice-présidente : TEPEA Vanessa  
 Secrétaire : TEPEA Noéline  
 Secrétaire adjointe : MAIAU Marie-Cindy  
 Trésorier : TEPEA Etienne  
 Trésorière adjointe : TEPEA Vanina

**ASSOCIATION QUARTIER HAERERARAOA**

(Récépissé n° 4092 DRCL du 9 avril 2014)

## Extraits de statuts

A partir du 27 mars 2014 est fondée l'ASSOCIATION QUARTIER HAERERARAOA. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de favoriser et de promouvoir l'éducation, l'insertion et l'ouverture sociale, le développement à caractère culturel et sportif, le maintien de la solidarité, le bien-être et la sécurité du quartier.

Son siège social est fixé à Mama'o, quartier Tunutu, lot n° 37.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : TUNUTU Jenny  
Secrétaire : MOEAU Claudia  
Trésorière : TAMA Rosine

**ASSOCIATION VAIRAO TO'U ORA**

(Récépissé n° 4083 DRCL du 7 avril 2014)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse dénommée VAIRAO TO'U ORA, fondée le 1er avril 2014, a pour objet :

- d'organiser et de coordonner les fêtes et manifestations diverses dans la commune de Vairao pour mener à bien la cohésion sociale entre ses membres ;
- de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel des jeunes et de ses membres ;
- de coordonner, d'organiser et de développer les activités éducatives, environnementales, culturelles, culinaires, physiques et sportives, toute forme d'animations dans les quartiers et la commune de Vairao en faveur des jeunes, en vue de prévenir et de lutter contre la violence, l'exclusion, la délinquance, le problème de l'obésité et en général les problèmes de santé publique ;
- d'organiser des sorties sur toute la Polynésie, des manifestations diverses et des voyages internationaux ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, d'échanger nos cultures avec les autres associations des îles ou d'autres pays ;
- de promouvoir la jeunesse, en lui apportant des connaissances et un savoir-faire au travers de formations, d'applications et d'expositions (création d'ateliers divers sur la commune ou ailleurs).

Son siège social à Vairao, PK 9,500, côté mer, commune de Tairapu-Ouest.

Sa durée est limitée à 6 ans.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur : DOOM Roger  
AUCH Léontine  
REID Georges  
Présidente : DOOM Rogella  
Vice-présidents : ROCHETTE Mere  
TIHONI Varink  
HAREHOE Arnaudyne  
Secrétaire : POTHIER Laurence  
Secrétaire adjointe : REID Françoise  
Trésorier : TEHEIURA-FAUA  
Alexandre  
Trésorière adjointe : PANG FAT Mereana  
Commissaire aux comptes : TARIHAA Laverna

**ASSOCIATION ARTISANALE PAPA POULE**

(Récépissé n° 4091 DRCL du 9 avril 2014)

Extraits de statuts

Il est formé le 14 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE PAPA POULE.

Elle a pour but :

- de préserver et promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche ;
- de développer la couture ;
- de développer l'élevage ;
- de développer la sculpture ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les membres ;
- d'aider les jeunes qui n'ont pas de travail à s'insérer dans les CPIA

Son siège social est fixé à Moerai.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : FRITSCHMANN Gilbert  
Secrétaire : TEAUROA Lydia  
Trésorière : FRITSCHMANN Marie

**ASSOCIATION FIRI NAPE**

(Récépissé n° 4087 DRCL du 8 avril 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée FIRI NAPE.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Arue.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, PK 3,200, côté mer, servitude Marcillac.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : CHONG Florine  
Secrétaire : CHONG Karen  
Trésorier : VIDAL Teiki

**ASSOCIATION VAHINE RIMA'I NO HAVA'I**  
(Récépissé n° 805 SAISLV du 20 mars 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION VAHINE RIMA'I NO HAVA'I.

Elle a pour objet :

- de créer, de fabriquer des produits artisanaux et locaux (colliers, paniers, chapeaux, paréo peints, tableaux de sables, peinture sur verres, sculpture sur bois, nacres, création locale de miroir, couture) ;
- de favoriser l'achat des produits importés ;
- d'encourager la production et la vente d'objets artisanaux ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession (produits d'importation) ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Raiatea, Tumaraa, résidence Tenape, PK 8,500, côté montagne.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : CHOUNE Valérie  
Secrétaire : TERIINATOOPA Rhindy  
Trésorière : PIERRON Marceline

**ASSOCIATION HAURANI**

(Récépissé n° 857 SAISLV du 26 mars 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 mars 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HAURANI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Avera :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Avera.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BULUC Ronald  
Vice-présidente : BULUC Vaimiti  
Secrétaire : BULUC Hereiti  
Secrétaire adjoint : TERIETIA Kévin  
Trésorière : TEUIRA Maheata  
Trésorière adjointe : BULUC Heikura  
Assesseur : BULUC Willy

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 46

Tirage du lundi 7 avril 2014 :

**11 13 23 31 42**

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	6 427 828
4 bons numéros.....	477	87 004
3 bons numéros.....	19 395	918
2 bons numéros.....	244 165	525
N° chance gagnant.....	285 204 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 7 422 613</b>		

### LOTO NATIONAL N° 47

Tirage du mercredi 9 avril 2014 :

**12 14 28 38 39**

Numéro chance : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	26 010 178
4 bons numéros.....	318	176 026
3 bons numéros.....	17 011	1 420
2 bons numéros.....	271 625	632
N° chance gagnant.....	281 116 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 7 076 857</b>		

### LOTO NATIONAL N° 48

Tirage du samedi 12 avril 2014 :

**5 10 16 34 42**

Numéro chance : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	537	210 489
3 bons numéros.....	25 787	1 288
2 bons numéros.....	387 787	608
N° chance gagnant.....	401 312 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 9 652 637</b>		

## KENO GAGNANT A VIE

Lundi 7 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 2 388 483

4	5	22	23	26	28	30	37	38	45
46	47	51	53	56	59	60	63	66	69

Multiplicateur : x 2

**2e tirage**

Joker + : 7 422 613

9	10	12	17	20	22	23	28	31	35
40	41	42	46	47	53	54	57	65	66

Multiplicateur : x 1

Mardi 8 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 3 512 556

2	3	6	7	12	17	21	26	28	35
37	47	48	55	56	58	60	66	68	70

Multiplicateur : x 1

**2e tirage**

Joker + : 3 965 655

2	4	6	7	11	17	25	28	30	31
39	42	45	49	50	57	58	61	63	65

Multiplicateur : x 2

Mercredi 9 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 7 307 582

1	6	7	9	12	21	29	30	37	39
40	41	43	44	47	49	52	53	59	69

Multiplicateur : x 4

**2e tirage**

Joker + : 7 076 857

1	2	7	12	13	26	34	36	39	46
50	52	54	56	64	65	66	67	68	69

Multiplicateur : x 2

Jeudi 10 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 8 494 333

1	5	7	15	16	18	21	23	27	32
37	38	41	42	44	45	55	56	63	69

Multiplicateur : x 1

**2e tirage**

Joker + : 2 622 836

3	9	14	15	17	18	20	21	30	32
35	40	43	45	51	56	57	58	61	63

Multiplicateur : x 2

Vendredi 11 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 1 273 606

5	7	15	19	23	25	31	34	37	38
41	42	44	46	53	54	56	57	58	69

Multiplicateur : x 3

**2e tirage**

Joker + : 7 981 993

1	3	8	10	11	13	31	33	34	37
39	40	41	42	45	46	51	58	60	69

Multiplicateur : x 3

Samedi 12 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 9 446 993

1	5	7	9	18	21	23	26	29	35
39	44	45	46	48	49	55	57	58	67

Multiplicateur : x 1

**2e tirage**

Joker + : 9 652 637

3	4	11	12	20	28	30	31	34	37
38	41	43	44	46	55	59	63	66	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 13 avril 2014

**1er tirage**

Joker + : 8 630 515

1	3	5	7	13	17	21	22	25	27
29	31	35	36	37	39	45	51	60	70

Multiplicateur : x 2

**2e tirage**

Joker + : 3 091 838

3	12	13	14	24	25	27	33	39	41
44	46	48	50	52	53	56	57	68	70

Multiplicateur : x 2

## EURO MILLIONS

**Mardi 8 avril 2014**

11 18 29 42 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	5	23 811 085
5		0	6	6 614 188
4 +	☆☆	16	37	536 276
4 +	☆	151	636	27 291
4		348	1 522	11 396
3 +	☆☆	278	1 397	8 866
2 +	☆☆	4 010	19 798	2 875
3 +	☆	6 462	29 635	1 837
3		14 039	64 621	1 420
1 +	☆☆	19 089	98 177	1 634
2 +	☆	90 921	426 196	1 014
2		201 958	946 597	465
<b>BB 061 4464</b>				

**Vendredi 11 avril 2014**

8 12 19 30 33



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	0	11	17 498 687
5		6	19	3 376 933
4 +	☆☆	17	50	641 610
4 +	☆	312	1 400	20 047
4		887	3 636	7 708
3 +	☆☆	459	2 354	8 508
2 +	☆☆	5 964	31 403	2 935
3 +	☆	12 513	55 625	1 575
3		32 484	137 637	1 073
1 +	☆☆	29 530	159 450	1 622
2 +	☆	155 675	730 741	954
2		390 877	1 770 090	405
<b>OB 588 0368</b>				

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) .....	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 .....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013 .....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) .....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.